

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2021-208

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

84-2021-11-08-00006 - 2021-451-Grenoble Inscription CAP 2022 (1 page) 84-2021-11-09-00008 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre des inscriptions à la session 2022 du Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF). (1 page) 84-2021-11-10-00001 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves du brevet professionnel Session 2022 (1 page) 84-2021-11-10-00001 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté n° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Portant (1 renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) (2 changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) (2 changements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (2 estionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n° 2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages)
84-2021-11-09-00008 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre des inscriptions à la session 2022 du Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF). (1 page) 84-2021-11-10-00001 - Arrêté relatif à l ouverture du registre d inscription aux épreuves du brevet professionnel Session 2022 (1 page) 84-2021-11-09-00009 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-10-90010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté n° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15-27-07-14-100010 - Arrêté n° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15-27-07-14-1227 renouvellement de l autorisation de fonctionnement du Service d' Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (5AMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) : mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques des estionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n° 2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseign
à la session 2022 du Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF). (1 page) 84-2021-11-000001 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves du brevet professionnel Session 2022 (1 page) Page 6 59_Rectorat de Lyon / 84-2021-11-09-00009 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-10-90-0011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Portant 1 1- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) 1- changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) 1- changement des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques 1- gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) Page 29 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n° 2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme 2 (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages)
familiale (DECESF). (1 page) 84-2021-11-10-00001 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves du brevet professionnel Session 2022 (1 page) Page 6 89_Rectorat de Lyon / 84-2021-11-09-00009 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 15 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-10-9-00010 - Arrêté n° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15∰Portant : arrenouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et mont la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n° 2021-14-0200 portant cessation pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) Page 29 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n° 2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages)
84-2021-11-10-00001 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves du brevet professionnel Session 2022 (1 page) 84-2021-11-09-00009 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-10-09-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Protant : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : renouvellement des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques cestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages)
aux épreuves du brevet professionnel Session 2022 (1 page) 84-2021-11-09-00009 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté n° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 portant in renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) - changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) mise en oeuvre dans le fichier national des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques cestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n° 2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
89_Rectorat de Lyon / 84-2021-11-09-00009 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15\mathbb{T}Portant : renouvellement de I autorisation de fonctionnement du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : rechangement d adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) : mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sanitaires et sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques des des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
84-2021-11-09-00009 - Arrêté 2021-69 du 9 novembre fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté nº 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté nº 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-10-6-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté nº 2021-14-0188 Arrêté départemental nº 2021-15 Portant Prenouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) Portant es secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n°2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-1522Portant : 22 renouvellement de l autorisation de fonctionnement du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) ; 22 changement d adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ; 23 mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques 22 Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) Page 29 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme 22 (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
académique Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) 84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n° 2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Portant Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) et MONTBRISON (42600) et se oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques cestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 7
84-2021-10-25-00020 - Arrêté n° 2021-70 du 25 octobre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n°2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Portant : 1 renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : 1 mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages)
des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n°2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15Portant : Prenouvellement de l autorisation de fonctionnement du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) Changement d adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) This en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 15
Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n°2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Portant: renouvellement de l' autorisation de fonctionnement du Service d' Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) rechangement d' adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) remise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d' activité au sein de l' institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l' unité d' enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l' autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 15
Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) 84-2021-11-09-00010 - Arrêté n°2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Portant: renouvellement de l' autorisation de fonctionnement du Service d' Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) rechangement d' adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) remise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d' activité au sein de l' institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l' unité d' enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l' autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 15
84-2021-11-09-00010 - Arrêté n°2021-70 du 9 novembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84-ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15Portant: Prenouvellement de l autorisation de fonctionnement du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) ; changement d adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ; house en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l unité d enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (9 pages) 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15? Portant : 1- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : 1- changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) : 1- mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
élémentaires (SNEE) (9 pages) 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15PP portant : Prenouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) : mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 25
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15? Portant : - renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) - changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) - mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques - Gestionnaire : Association pour la Réducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 25
84-2021-06-04-00011 - 2021-14-105 AMAD Soins chgt nom EJ (4 pages) 84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15? Portant : 1-renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) : 1-changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) : 1-changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) : 1-changement des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (1-changement des Personnes handicapées ou malades chroniques (1-changement des Handicapés (6-pages) Page 29 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n° 2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
84-2021-10-14-00010 - Arrêté N° 2021-14-0188 Arrêté départemental n° 2021-15 Protant : Prenouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) ; Changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ; Changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ; Changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ; Changement des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) Page 29 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
2021-15 Portant: Prenouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600); Prenangement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600); preniment en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) Page 29 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) ; 22- changement d adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ; 22- mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques 22 Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) Page 29 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme 22 (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
(SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) ;
ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) ; changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ; mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600); mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
handicapées ou malades chroniques Gestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
handicapées ou malades chroniques Gestionnaire: Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS: 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (6 pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
pages) 84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 29 Page 29 Page 29
84-2021-09-16-00018 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme??(UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
d activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ??(UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages) Page 35
84-2021-09-16-00017 - Arrêté n°2021-14-0201 portant extension de capacité
de 7 places de l institut Médico-Educatif (IME) DINAMO PRO à
Plateau??d Hauteville, pour le fonctionnement d une unité
d enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de
l autisme (UEEA) sur la commune de Tenay (n° FINESS : 01 078 066 6). (4
pages) Page 39

84-2021-09-30-00014 - Arrêté N°2021-14-0202 Arrêté départemental	
N°2021-17 Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de	
l accueil de jour « AJ AMAD SOINS » situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON	
(42160)??Gestionnaire: ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE SOINS	
(AMAD SOINS (3 pages)	Page 43
84-2021-08-17-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 1435 PORTANT FIXATION	Ü
DE LA DOTATION??GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE??SSIAD PCI	
MAINTIEN A DOMICILE?? (3 pages)	Page 46
84-2021-08-17-00017 - DECISION TARIFAIRE N°1436 PORTANT FIXATION	J
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES	
AINES (2 pages)	Page 49
84-2021-08-20-00030 - DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT FIXATION	
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR DE	
BOURG-ARGENTAL (2 pages)	Page 51
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'autonomie planification	
84-2021-11-05-00006 - 2021-14-0183 SSIAD Moulins chgt nom AMALLIS (3	
pages)	Page 53
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'offre de soins finances	
84-2021-11-15-00001 - Arrêtés 2021-20-1017 à 2021-20-1049 fixant le montant	
des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité	
d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l activité déclarée pour le mois de	
septembre 2021 (66 pages)	Page 56
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du	
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2021-11-09-00011 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2021-55??PORTANT	
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ATTRIBUTIONS	
GÉNÉRALES?? AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE	
L ENVIRONNEMENT, DE L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (5 pages)	Page 122



Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

Liberté Égalité Fraternité

Service des examens et concours DEC5

Réf N° DEC5/XIII/20/451

Affaire suivie par : Emilie Gomez y cara

Tél: 04 56 52 46 92 Mél: dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble 7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC5/XIII/20/451 du 08/11/2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-25 ;

Article 1 : Le registre d'inscription aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de la session 2022 sera ouvert pour tous les candidats :

Du mercredi 17 novembre 2021 au mercredi 8 décembre 2021 à 17h00

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du certificat d'aptitude professionnelle les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article D337-16 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Rectorat de Grenoble Division des examens et concours Réf N°DEC2/XIII/21/448 Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Audrey Zaetta Tél : 04 76 74 72 49

Mél: audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble 7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/448 du 9 novembre 2021

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.451-1 à R.451-5 et D.451-28-7 à D.451-28-9, D.451-57-1 à D.451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.335-5, D.612-32-2, D.676-1;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1 : Le registre d'inscription à l'examen du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale de la session 2022 sera ouvert pour tous les candidats :

du mercredi 10 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021 à 17h00

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, Pour la rectrice de l'académie de Grenoble et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian



Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

Liberté Égalité Fraternité

DEC2

Réf N° DEC2/XIII/21/449 Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél: 04 76 74 72 49

Mél: ce.decbp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble 7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/449 du 10 novembre 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant dispositions relatives au brevet professionnel

Article 1 : Le registre d'inscription aux épreuves du brevet professionnel de la session 2022 sera ouvert pour tous les candidats :

Du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022 à 17h00 pour la spécialité Esthétique – cosmétique – parfumerie,

Du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 à 17h00 pour les autres spécialités.

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du brevet professionnel les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article D337-116 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian



Secrétariat général de région académique

Liberté Égalité Fraternité

SGRA

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07 Lyon, le 9 novembre 2021

Arrêté n°2021-69 fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

Vu l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants, personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau;

Vu la circulaire du 10 avril 2021 relative aux sections sportives et section d'excellence sportive;

Vu le comité de pilotage régional Sport de haut niveau de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juin 2021 ;

Vu le comité régional académique (CoRéA) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date 9 novembre 2021.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'année scolaire 2021-2022, est conforme aux tableaux en annexes du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP





Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1 Tableau des sections d'excellence sportive (SES) - année scolaire 2021-2022

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Académie	discipline	établissement scolaire	Club, Association sportive, comité, ligue support	Niveau sport fédéral et/ou sport scolaire	Total sixième	Total cinquième	Total quatrième	Total troisième	Total seconde	Total première	Total terminale
CLERMONT	SKI	0630008S COLLÈGE DU PAVIN 63610 BESSE ET ST ANASTAISE	Comité de Ski Auvergne	Sport Fédéral	15	11	8	7	0	0	0
CLERMONT	FOOTBALL	0430020N LYCÉE POLYVALENT CHARLES ET ADRIEN DUPUY - LYCÉE DES MÉTIERS DES SCIENCES ET TECHNIQUES 43003 LE PUY EN VELAY CEDEX	Club du FC Le Puy Foot Auvergne 43 (National 2) support	NATIONAL	0	0	0	0	20	20	20
CLERMONT	FOOTBALL	0150646W LYCÉE GÉNÉRAL EMILE DUCLAUX 15005 AURILLAC CEDEX	Club du FC AURILLAC ARPAJON (National 3) support	NATIONAL	0	0	0	0	20	20	20

ANNEXE 2 Tableau des sections d'excellence sportive (SES) - année scolaire 2021-2022

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Académie	discipline	établissement scolaire	Club, Association sportive, comité, ligue support	Niveau sport fédéral et/ou sport scolaire	Total sixième	Total cinquième	Total quatrième	Total troisième	Total seconde	Total première	Total terminale
GRENOBLE	AVIRON	0730013T LYCÉE GÉNÉRAL VAUGELAS 73006 CHAMBERY CEDEX	Ligue Auvergne Rhône Alpes d'Aviron Lycée Général Vaugelas Club support : Club Nautique de Chambery le Bourget du Lac	Objectif : Niveau national (fédéral) / Finaliste national (Scolaire - UNSS)	0	0	0	0	8	0	0
GRENOBLE	СК	0070004S LYCÉE POLYVALENT ASTIER 07205 AUBENAS CEDEX	Comité Départemental CK Ardèche Comité Régional CK Auvergne Rhône ALpes	Niveau national Minimes à Juniors et Ch. France UNSS	0	0	1	1	3	6	3
GRENOBLE	RUGBY	0380033E LYCÉE POLYVALENT VAUCANSON 38001 GRENOBLE CEDEX 1	FC Grenoble	Tous les élèves jouent au niveau national U15 CD38 /U16/U18 Garçons cadettes filles FCG Nombreuses qualifications aux Championnat UNSS excellence Lycée	0	0	0	2	17	15	10
GRENOBLE	RUGBY	0070004S LYCÉE POLYVALENT ASTIER 07205 AUBENAS CEDEX	Rugby Club Aubenas-Vals Rugby Féminin Ovalines Ardéchoises Comité Ardèche de rugby Ligue Auvergne Rhône Alpes	Fédérale 1, M18 Nationaux/Régionaux et UNSS	0	0	0	0	8	8	8
GRENOBLE	RUGBY	0731302U GRETA SAVOIE - LYCÉE POLYVALENT MONGE 73000 CHAMBERY	LIGUE RUGBY AURA et COMITE DEPARTEMENTAUX SAVOIE et HAUTE SAVOIE	REGIONAL	0	0	0	0	10	10	10
GRENOBLE	RUGBY	0380008C LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE L'OISELET 38301 BOURGOIN JALLIEU CEDEX	Club support : CSBJ Comité : Isère Ligue : AURA	Club support : niveau national (Alarmercery et crabos) et UNSS : Championnat de France Excellence	0	o	0	0	15	16	16
GRENOBLE	RUGBY	0261155P GRETA VIVA 5 - LYCÉE POLYVALENT ALGOUD- LAFFEMAS 26901 VALENCE CEDEX 9	Club support : Valence Romans Drôme Rugby (VRDR), Comité Drôme-Ardèche, Ligue AuRA	VRDR (Pro D2 avec Jeunes en Elite Gaudermen, Elite Crabos, Elite Alamercery), Championnat UNSS Excellence Lycée G.	0	0	0	0	15	15	15

GRENOBLE	FFME	0070019H COLLÈGE ALEX MEZENC 07250 LE POUZIN	Club : Les Lézards Vagabonds	National (fédéral et scolaire)	4	4	4	4	0	О	0
GRENOBLE	FFME	0741116L COLLÈGE ROGER FRISON ROCHE 74401 CHAMONIX MONT BLANC CEDEX	Club des sport Chamonix - Chamonix escalade	National (fédéral et scolaire)	4	3	4	4	0	0	0
GRENOBLE	NATATION	0382920T LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE MARIE CURIE 38435 ECHIROLLES CEDEX	Grenoble Alp 38	régional à national	0	0	0	0	7	5	2
GRENOBLE	SKI	0380007B COLLÈGE DES SIX VALLÉES 38520 LE BOURG D OISANS	Comité des Sports de Neige du Dauphiné	Sport Fédéral	0	o	19	17	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0740263J COLLÈGE DE VARENS 74190 PASSY	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	o	o	8	4	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0740043V COLLÈGE JACQUES BREL 74440 TANINGES	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	0	0	18	13	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0740026B COLLÈGE EMILE ALLAIS 74120 MEGEVE	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	0	0	18	13	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0741116L COLLÈGE ROGER FRISON ROCHE 74401 CHAMONIX MONT BLANC CEDEX	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	0	0	18	13	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0740119C COLLÈGE PRIVÉ SAINT JEAN BAPTISTE 74120 MEGEVE	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	0	О	18	13	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0740931K COLLÈGE LES ALLOBROGES 74802 LA ROCHE SUR FORON CEDEX	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	0	0	3	5	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0740048A COLLÈGE JEAN MARIE MOLLIET 74420 BOEGE	Permettre une pratique sportive suffisante pour accéder ensuite aux Pôles Espoirs de la Fédération Française de Ski	Sport Fédéral	o	0	13	13	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0730810J COLLÈGE J ET X DE MAISTRE 73230 ST ALBAN LEYSSE	Comité de Ski de Savoie	Sport Fédéral	0	О	11	10	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0730008M COLLÈGE JEAN ROSTAND 73604 MOUTIERS TARENTAISE CEDEX	Comité de Ski de Savoie	Sport Fédéral	0	0	17	11	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0740034K COLLÈGE HENRI CORBET 74430 ST JEAN D AULPS	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	0	0	16	17	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0730009N COLLÈGE SAINT EXUPÉRY 73704 BOURG ST MAURICE CEDEX	Comité de Ski de Savoie	Sport Fédéral	0	0	25	10	0	0	0

GRENOBLE	SKI	0730010P COLLÈGE LE BONRIEU 73350 BOZEL	Comité de Ski de Savoie	Sport Fédéral	o	o	13	11	0	0	o
GRENOBLE	SKI	0741187N COLLÈGE LES ARAVIS 74230 THONES	Comité de Ski du Mont-Blanc	Sport Fédéral	0	0	18	14	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0730007L COLLÈGE LE BEAUFORTAIN 73270 BEAUFORT SUR DORON	Comité de Ski de la Savoie	Sport Fédéral	0	0	17	10	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0730049G COLLÈGE LA VANOISE 73500 MODANE	Comité de Ski de Savoie	Sport Fédéral	0	0	15	19	0	0	0
GRENOBLE	SKI	0382429J COLLÈGE SPORTIF JEAN PRÉVOST 38250 VILLARD DE LANS	Comité des Sports de Neige du Dauphiné	Sport Fédéral	0	0	37	33	0	0	0
GRENOBLE	PETANQUE	0260116K LYCÉE PROFESSIONNEL MONTESQUIEU 26000 VALENCE	FEDERATION FRANCIAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL REGION AURA DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL COMITE DEPARTEMENTAL DE LA DROME VILLE DE VALENCE et le CLUB pour la gestion du boulodrome		0	0	0	0	0	0	0
GRENOBLE	HANDBALL	0261505V LYCÉE POLYVALENT ALGOUD-LAFFEMAS - LYCÉE DES MÉTIERS DE L'INDUSTRIE 26901 VALENCE CEDEX 9	Valence handball, association sportive du Lycée, comité de Drôme Ardèche de handball, ligue Aura de Handball	2ème division masculine	0	0	0	0	11	9	8
GRENOBLE	FOOTBALL	0261505V LYCÉE POLYVALENT ALGOUD-LAFFEMAS LYCÉE DES MÉTIERS DE L'INDUSTRIE 26901 VALENCE CEDEX 9	Club de l'Olympique de Valence (Régional) support	Régional Séniors et National Jeunes	0	0	0	0	20	20	20
GRENOBLE	FOOTBALL	0741418P LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE CHARLES BAUDELAIRE 74001 ANNECY CEDEX	Club du FC Villefranche en Beaujolais (National) support	NATIONAL	0	0	0	0	20	20	20

ANNEXE 3 Tableau des sections d'excellence sportive (SES) - année scolaire 2021-2022

ACADÉMIE DE LYON

Académie	discipline	établissement scolaire	Club, Association sportive, comité, ligue support	Niveau sport fédéral et/ou sport scolaire	Total sixième	Total cinquième	Total quatrième	Total troisième	Total seconde	Total première	Total terminale
LYON	SKI	0010025X COLLÈGE PAUL SIXDENIER 01110 PLATEAU D HAUTEVILLE	Comité de Ski du Lyonnais et du Pays de l'Ain	Sport Fédéral	29	15	10	22	0	0	0
LYON	SKI	0011068F COLLÈGE XAVIER BICHAT 01130 NANTUA	Comité de Ski du Lyonnais et du Pays de l'Ain	Sport Fédéral	1	4	8	2	0	0	О
LYON	SKI	0010032E LYCÉE POLYVALENT XAVIER BICHAT 01130 NANTUA	Comité de Ski Lyonnais et Pays de l'Ain	Sport Fédéral	0	0	0	0	10	10	10
LYON	BADMINTON	0692924D COLLÈGE PRIVÉ SAINT THOMAS D'AQUIN VÉRITAS 69600 OULLINS	BAdminton Club d'Oullins (BACO).	Inter régional au niveau fédéral.	2	3	4	1	0	0	0
LYON	СК	0010035H COLLÈGE LOUIS LUMIÈRE 01101 OYONNAX CEDEX	Club Oyonnax Eaux Vives Comité Départemental CK Ain Comité Régional CK Auvergne Rhône Alpes	Niveau national N3-Minimes- Cadet- Ch de France UNSS	0	6	4	2	0	0	0
LYON	со	0420042T LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE HONORÉ D'URFÉ 42001 ST ETIENNE CEDEX 1	Comité départemental de course d'orientation de la Loire (CDCO42) Club Nature Orientation Saint- Etienne (NOSE)	Sportif de bon niveau régional sélectionné en groupe ligue ou de niveau très proche	0	0	0	0	6	7	8
LYON	FFME	0691644M LYCÉE POLYVALENT LOUIS ARMAND 69651 VILLEFRANCHE SUR SAONE CED	Club Vertige	Niveau national à international (fédéral et scolaire)	0	0	0	0	6	2	6
LYON	TRIATHLON	0011119L LYCÉE POLYVALENT ARBEZ CARME - LYCÉE DES MÉTIERS DE LA PLASTURGIE ET DES OUTILLAGES 01100 BELLIGNAT	Ligue de Triathlon Auvergne Rhône- Alpes Club O'Bugey	National	0	0	0	0	8	8	8
LYON	RUGBY	0692717D LYCÉE POLYVALENT JACQUES BREL 69200 VENISSIEUX	LYON OL. U (5023K), US Vénissieux, CD Rugby 69, Ligue AuRa, Ville de Vénissieux	TOP14/TOP16 / élite jeune (EDR Labellisée/super challenge de France / M16	0	0	0	0	12	9	7

				Gaudermen, Alamercery, Crabos Reichel-Espoir et M18 féminine). Nombreux joueur(es) sélectionnés sur les équipes France.							
LYON	RUGBY	0691644M LYCÉE POLYVALENT LOUIS ARMAND 69651 VILLEFRANCHE SUR SAONE CED	Cercle Sportif Villefranche (5069K)	Fédérale 2 (Fédérale 1 en 2019-2020) / National -16 et National -18 / Centre d'Entraînement Labellisé depuis 3 ans. Nombreux joueurs sélectionnés sur les équipes de jeunes.	0	0	0	0	15	15	11
LYON	FOOTBALL	0421741P COLLÈGE PRIVÉ TÉZENAS DU MONTCEL 42000 ST ETIENNE	Section Sportive Elite Collège Garçons 4ème/3ème géré par l'ASSE	NATIONAL	0	0	20	20	0	0	0
LYON	FOOTBALL	0692929J COLLÈGE PRIVÉ SAINT LOUIS - SAINT BRUNO 69283 LYON CEDEX 01	Section Sportive Elite Collège géré par l'Olympique Lyonnais	NATIONAL	0	0	20	20	0	0	0
LYON	FOOTBALL	0690128P LYCÉE POLYVALENT EDOUARD BRANLY LYCÉE DES MÉTIERS DE L'ÉNERGIE, DE LA LUMIÈRE ET DU NUMÉRIQUE 69322 LYON CEDEX 05	Section Sportive Lycée Futsal géré par l'instance Départementale (District de Lyon et du Rhône)	REGIONAL	0	0	0	0	8	8	8
LYON	FOOTBALL	0010016M LYCÉE POLYVALENT JOSEPH-MARIE CARRIAT 01011 BOURG EN BRESSE CEDEX	Club du FBBP 01 (National) support	NATIONAL	0	0	0	0	20	20	20
LYON	FOOTBALL	0691644M LYCÉE POLYVALENT LOUIS ARMAND 69651 VILLEFRANCHE SUR SAONE CED	Club du FC Villefranche en Beaujolais (National) support	NATIONAL	0	0	0	0	20	20	20
LYON	FOOTBALL	0690519P LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVÉ NOTRE DAME DES MINIMES 69322 LYON CEDEX 05	Gestion de la Section Sportive Jean Leroy par le Comité du District de Lyon et du Rhône de Football	Plus haut niveau Régional et National	0	0	0	0	13	13	13



Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Liberté Égalité Fraternité

DRAJESPôle PEJ
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 25 octobre 2021

Arrêté n° 2021-70 fixant la liste des structures labellisées « Information Jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 modifié, relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission régionale Information Jeunesse réunie le 12 octobre 2021;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

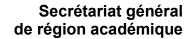
AIN

- SIJ CHALAMONT, Centre Social Mosaïque, 31 place des écoles, 01320 CHALAMONT
- SIJ Châtillon-sur-Chalaronne la Passerelle, Centre Social, Rue des Peupliers, 01400 CHÀTILLON-SUR-CHALARONNE.

Article 2 : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 3 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures Information Jeunesse (SIJ).

Article 3: Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP





Liberté Égalité Fraternité

SGRA

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07 Lyon, le 9 novembre 2021

Arrêté n°2021-70 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE)

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le déploiement du dispositif « Continuité pédagogique » du programme 363 « Compétitivité » dans le cadre du plan France Relance porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu les crédits mis à disposition de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes au titre du socle numérique des écoles et établissements scolaires.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre du Plan de relance pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, sont attribuées des subventions dont le montant et les collectivités bénéficiaires sont précisées en annexe au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Ces subventions sont accordées sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, programme 363 « compétitivité ».

Programme d'imputation	0363	Centre de coûts	RECZREL069
Domaine fonctionnel	0363-04	Centre financier	0363-MENJ-NULY
Groupe marchandises	10.03.01	Activité	036304040001
Montant total	3 642 723,55 €	Axe ministériel	06 Plan Relance COVID

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Recteur de région académique et par délégation, Le secrétaire général de la région académique

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
COMMENTRY	003	20007151200012	37922652	73 520,00
RONNET	003	21030216200016	37466333	2 590,00
VENDAT	003	21030304600010	37466457	13 420,00
BASSIGNAC	015	21150019400017	37922718	4 930,00
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	015	21150038400014	37483788	5 058,00
MASSIAC	015	21150119200010	37922762	4 996,00
SAUVAT	015	21150223200013	37483891	2 465,00
VAL D'ARCOMIE	015	20005410400019	37926165	9 925,50
VIEILLESPESSE	015	21150259600011	37466594	5 080,00
AZERAT	043	21430017000013	37484034	5 160,00
BOISSET	043	21430034500011	37484130	2 510,00
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	043	21430038600015	37484179	7 600,00
CUSSAC-SUR-LOIRE	043	21430084000011	37418635	7 502,90
LA CHAPELLE D'AUREC	043	21430058400015	37418384	4 154,88
RETOURNAC	043	21430162400018	37484048	25 901,00
SAINT-JEAN-DE-NAY	043	21430197000015	37483872	2 586,00
ARDES	063	21630009500017	37922817	5 400,00
AYDAT	063	21630026900018	37922855	5 079,00
BANSAT	063	24630079200024	37926463	2 500,00
BLANZAT	063	21630042600014	37922887	4 950,00
BOUDES	063	21630046700018	37483705	3 300,00
CEYRAT	063	21630070700017	37923075	10 450,00
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	063	21630092100014	37923146	15 000,00
LA BOURBOULE	063	21630047500011	37923203	13 068,00
LA CHAPELLE-AGNON	063	21630086300018	37923268	2 600,00
LEZOUX	063	21630195200018	37531075	30 832,00
MONTPENSIER	063	21630240600014	37923333	2 492,50
RANDAN	063	21630295000011	37923392	7 547,00
ROYAT	063	21630308100014	37923457	11 071,59
SAINT DIER D'AUVERGNE	063	21630334700019	37923521	8 146,00
SAINT-SANDOUX	063	21630395800013	37923574	2 885,39
SOLIGNAT	063	21630422000017	37923644	3 362,88
THIERS DORE ET MONTAGNE	063	20007071200159	37923719	27 530,00
THIERS	063	21630430300011	37923912	22 421,22
TOURS-SUR-MEYMONT	063	21630434500012	37483593	2 610,00
VIC-LE-COMTE	063	21630457600012	37529679	27 010,60

TOTAL 385 655,46

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
ALBON D'ARDECHE / sivu Glueyre	007	25070251100016	37595751	3 017,50
ALBOUSSIERE	007	21070007600016	37619535	4 321,00
CHARMES-SUR-RHONE	007	21070055500019	37506258	8 650,00
CRUAS	007	21070076100013	37621258	19 400,00
JOYEUSE	007	21070110800016	37619656	3 773,00
LABEGUDE	007	21070116500016	37506644	5 249,00
PEYRAUD	007	21070174400018	37619268	2 620,00
RUOMS	007	21070201500012	37506939	12 750,00
SAINT-ANDEOL-DE-VALS	007	21070210600019	37621347	4 066,00
SAINT-BARTHELEMY-GROZON	007	21070216300010	37507062	3 173,08
SAINT-CIERGE-LA-SERRE	007	21070221300013	37506429	2 650,00
SAINT-CLAIR	007	21070225400017	37476211	4 951,57
SAINT-DESIRAT	007	21070228800015	37506496	3 300,00
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	007	21070229600018	37506878	2 500,00
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	007	21070245200074	37600451	2 950,00
SAINT-JULIEN-DU-GUA	007	21070253600017	37506714	2 630,00
SAINT-JUST-D'ARDECHE	007	21070259300018	37346747	13 400,00
SAINT-PERAY	007	21070281700011	37619490	14 472,00
SAINT-REMEZE	007	21070291600011	37507390	3 165,12
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	007	21070294000011	37540194	2 475,00
SAINT-SYLVESTRE	007	21070297300012	37506124	5 050,00
SARRAS	007	21070308800018	37616832	6 003,00
VAGNAS	007	21070328600018	37506768	2 500,00
AUBRES / sivos jarrige	026	25260242000017	37476285	2 768,00
DIE / CC diois	026	24260053400018	37596487	20 634,00
DIVAJEU / sivos Autichamp	026	25260244600012	37596981	2 660,00
GRANE	026	21260144700015	37507138	12 913,40
LARNAGE	026	21260156100013	37476179	2 877,35
LES TOURRETTES	026	21260353400018	37616754	7 102,00
LUC-EN-DIOIS	026	21260167800015	37620012	4 966,00
MIRMANDE / sivos cliousclat mirmande	026	25260119000025	37476113	9 860,00
PIERRELATTE	026	21260235300014	37505955	19 800,00
SAINT-UZE	026	21260332800015	37619321	10 392,00
TAIN L'HERMITAGE	026	21260347600012	37611954	8 572,00
PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES	038	20008676700015	37715687	10 425,00
ANJOU	038	21380009700015	37616774	5 300,00
ANNOISIN-CHATELANS	038	21380010500016	37620792	7 600,00
AOSTE	038	21380012100013	37505731	22 653,00
AUBERIVES-SUR-VAREZE	038	21380019600015	37599166	8 170,00
BARRAUX	038	21380027900019	37938382	9 879,00
BEVENAIS	038	21380042800012	37756257	3 113,00
BILIEU	038	21380043600015	37713898	12 835,00
BRION	038	21380060000016	37547478	2 670,00

CESSIEU	038	21380064200018	37616870	16 208,56
CHAMAGNIEU	038	21380067500018	37597529	12 408,50
CHARAVINES	038	21380082400012	37714379	12 600,00
CHARNECLES	038	21380084000018	37621164	7 892,00
CHIRENS	038	21380105300017	37599781	9 830,00
CLAIX	038	21380111100013	37596808	21 750,00
CREMIEU	038	21380138400016	37936332	6 475,00
DOISSIN	038	21380147500012	37936095	8 049,00
DOLOMIEU	038	21380148300016	37936043	11 267,00
DOMENE	038	21380150900018	37619169	23 060,00
FROGES	038	21380175600015	37622070	20 520,00
HIERES-SUR-AMBY	038	21380190500018	37713687	10 820,00
HUEZ	038	21380191300012	37599305	3 710,00
JANNEYRIAS	038	21380197000012	37715326	3 777,08
L'ALBENC	038	21380004800018	37597072	13 450,00
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	038	21380076600015	37611879	8 389,80
LA COTE-SAINT-ANDRE	038	21380130100010	37616794	17 772,00
LA TOUR-DU-PIN	038	21380509600012	37713750	9 257,00
LE CHEYLAS	038	21380100400010	37714948	17 196,00
LE FRENEY D'OISANS	038	21380173100018	37617007	4 943,00
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	038	21380315800012	37938488	2 900,00
LES EPARRES	038	21380156600018	37597412	7 647,00
LEYRIEU	038	21380210100013	37548414	9 160,00
LIVET-ET-GAVET	038	21380212700018	37619854	9 880,00
LUMBIN	038	21380214300015	37598934	13 560,00
MARCILLOLES	038	21380218400019	37619932	7 280,00
MASSIEU	038	21380222600018	37935806	7 950,00
MAUBEC	038	21380223400012	37756372	10 810,00
MEYLAN	038	21380229100012	37756312	27 001,20
MOIRANS	038	21380239000012	37935702	23 446,00
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	038	21380277000015	37548335	3 512,00
NOYAREY	038	21380281200015	37935431	3 618,00
OPTEVOZ	038	21380282000018	37599565	2 825,00
ORNACIEUX-BALBINS	038	20008303800014	37766445	2 555,00
OYEU	038	21380287900014	37597705	6 606,00
PAJAY	038	21380291100015	37622645	2 472,00
PARMILIEU	038	21380295200019	37621392	4 907,00
PONT-EN-ROYANS	038	21380319000015	37935245	7 950,00
PRESSINS / Ornacieux-Pressins	038	21380323200015	37938137	8 472,00
RENAGE	038	21380332300012	37506010	12 500,00
REVEL	038	21380334900017	37936663	3 787,50
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	038	21380353900013	37935583	7 711,50
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	038	21380368700010	37714545	13 340,00
SAINT-CASSIEN	038	21380373700013	37756807	7 610,00
SAINT-CHEF	038	21380374500016	37600372	6 510,00
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	038	21380377800017	37596698	18 029,50

SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	038	21380379400014	37714482	2 582,00
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	038	21380384400017	37935355	28 862,20
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	038	21380394300017	37548494	4 942,00
SAINT-ISMIER	038	21380397600017	37619369	39 754,00
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	038	21380399200014	37600645	19 150,00
SAINT-LATTIER	038	21380410700018	37935503	5 997,00
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	038	21380415600015	37620123	9 300,00
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	038	21380445300016	37597859	7 700,00
SAINT-ROMANS	038	21380453700016	37621302	13 500,00
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	038	21380457800010	37619814	14 400,00
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	038	21380458600013	37598757	2 515,00
SAINT-VERAND	038	21380463600016	37756888	9 180,00
TENCIN	038	21380501300017	37599234	12 346,00
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	038	21380524500015	37597273	12 642,00
VAULNAVEYS-LE-HAUT	038	21380529400013	37714592	24 510,00
VENERIEU	038	21380532800019	37616971	9 453,20
VENON	038	21380533600012	37756090	4 700,00
VILLARD-BONNOT	038	21380547600016	37714873	34 990,00
VILLARD-DE-LANS / CC massif vercors	038	24380102400072	37715608	12 551,00
VIRIVILLE	038	21380561700015	37597178	11 624,00
AILLON-LE-JEUNE	073	21730004500010	37937044	5 023,00
AIME-LA-PLAGNE	073	20005576200013	37758831	25 090,00
AITON	073	21730007800011	37622613	9 986,00
APREMONT	073	21730017700011	37598582	5 370,00
ARITH	073	21730020100019	37597910	4 640,00
ARVILLARD	073	21730021900011	37758880	4 635,00
AUSSOIS	073	21730023500017	37600790	5 125,00
BARBERAZ	073	21730029200018	37597641	35 180,00
BASSENS	073	21730031800011	37936170	17 265,00
BEAUFORT	073	21730034200011	37622577	10 610,00
BELLECOMBE-EN-BAUGES	073	21730036700018	37758253	5 017,00
BOURG-SAINT-MAURICE	073	21730054000010	37596651	19 070,00
BOURGET-EN-HUILE	073	21730052400014	37619219	2 550,00
BRISON-SAINT-INNOCENT	073	21730059900016	37620058	11 260,00
CHALLES-LES-EAUX	073	21730064900019	37628579	27 130,00
CHAMOUX-SUR-GELON / sivos écoles	073	20004600100026	37597482	18 740,00
CHAMPAGNY EN VANOISE	073	21210136400017	37600598	5 200,00
CLERY	073	21730086200018	37935741	5 090,00
COGNIN	073	21730087000011	37622732	18 120,00
CREST-VOLAND	073	21730094600019	37620538	5 030,00
CURIENNE	073	21730097900010	37619613	5 200,00
DRUMETTAZ-CLARAFOND	073	21730103500010	37628333	21 420,00
ENTRELACS	073	20005383300014	37628545	33 756,00
ENTREMONT-LE-VIEUX	073	21730107600014	37621222	5 200,00
FOURNEAUX	073	21730117500014	37628271	7 900,00
GRESY-SUR-ISERE	073	21730129000011	37597584	5 840,00

GRIGNON	073	21730130800011	37757763	5 260,00
JACOB-BELLECOMBETTE	073	21730137300015	37596855	13 590,00
JONGIEUX	073	21730140700011	37758976	2 550,00
LA BATHIE	073	21730032600014	37597811	14 800,00
LA BIOLLE	073	21730043300018	37938659	21 600,00
LA PLAGNE TARENTAISE	073	20005549900012	37619575	28 454,00
LE BOURGET-DU-LAC	073	21730051600010	37757713	12 729,00
LEPIN-LE-LAC	073	21730145600018	37596360	5 170,00
LES ALLUES	073	21730015100016	37628407	5 399,00
LES BELLEVILLE	073	20008460600017	37600735	23 925,00
MERCURY	073	21730154800012	37938763	24170,00
MERY	073	21730155500017	37620891	15 850,00
MONTAILLEUR	073	21730162100017	37619891	2 530,00
MONTMELIAN	073	21730171200014	37620291	28 600,00
MONTVALEZAN	073	21730176100011	37628513	2 633,00
MOUTIERS	073	21730181100014	37938602	13 670,00
MOUXY	073	21730182900016	37758934	16 160,00
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	073	21730188600016	37622700	9 900,00
PALLUD	073	21730196900010	37628378	5 310,00
PRALOGNAN-LA-VANOISE	073	21730206600030	37938707	3 915,00
SAINT JEAN D'ARVEY	073	21730243900013	37621931	9 900,00
SAINT MARTIN D'ARC	073	21730256100014	37620241	2 550,00
SAINT PIERRE D'ALBIGNY	073	21730270200014	37622763	26 510,00
SAINT-ALBAN-LEYSSE	073	21730222300011	37548370	27 950,00
SAINT-BALDOPH	073	21730225600011	37628470	13 195,00
SAINT-CASSIN	073	21730228000011	37596915	8 010,00
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE / CC coeur M	073	20007046400017	37596433	21126,00
SAINT-OURS	073	21730265200045	37758698	5 240,00
SAINTE-FOY-TARENTAISE	073	21730232200011	37548485	5 250,00
SAINTE-HELENE-DU-LAC	073	21730240500014	37699156	3 780,00
SEEZ	073	21730285000011	37599428	5 734,00
THENESOL	073	21730292600019	37757848	4 800,00
TOURS-EN-SAVOIE	073	21730298300010	37621886	4 158,00
TRAIZE / sivu du Flon	073	25730250500017	37710366	7 600,00
TRESSERVE	073	21730300700017	37758761	12 000,00
VAL D'ISERE	073	21730304900019	37628622	3 215,00
VAL-D'ARC	073	20008656900015	37758206	17 307,00
VIMINES	073	21730326200018	37936903	8 910,00
VIVIERS-DU-LAC	073	21730328800013	37620200	10 225,00
YENNE	073	21730330400018	37616717	21 610,00
AMANCY	074	21740007600014	37507738	11 500,00
ARBUSIGNY	074	21740015900018	37939119	5 405,80
ARCHAMPS	074	21740016700011	37939023	16 010,00
ARGONAY	074	21740019100011	37939210	9 187,00
BLOYE	074	21740035700018	37598646	5 139,00
CHATILLON-SUR-CLUSES	074	21740064700012	37548263	3 351,00

CRANVES-SALES 074 21740094400013 37936966 17637,00 CRUSEILLES / CC du pays de cruseilles 074 24740011200063 37766287 17754,00 DESINGY 074 21740100900014 37562153 2974,00 DINGY-EN-VUACHE 074 21740101700017 37567018 748,00 EPAGNY METZ-TESSY 074 20005355100012 37512337 31389,00 ETEAUX 074 21740165000014 37476147 8713,67 EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire 074 21740137100018 37766326 56330,00 GROISY 074 21740137100018 37766326 56330,00 LA BALME-DE-SILLINGY 074 21740123800011 374766247 37522,00 LA CLUSAZ 074 21740129800101 37766326 56300,00 LE REPOSOIR 074 21740129800101 37766176 10622,00 LES CHAUX 074 21740148800010 37507619 5400,00 LESCHAUX 074 2174015040014 37508691 5400,00	COLLONGES-SOUS-SALEVE	074	21740082900016	37505668	9 729,00
CRUSEILLES / CC du pays de cruseilles 074 24740011200063 37766287 17754,00 DESINGY 074 21740100900014 37560153 2.974,00 DINGY-EN-VUACHE 074 21740101700017 3750718 7.450,00 EPEAGNY METZ-TESSY 074 210005355100012 37612337 31389,00 ETEAUX 074 21740116500014 37476147 8713,67 EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire 074 21740116500018 37766226 5633,00 GROISY 074 217400286000011 37476247 37522,00 LA CLUSAZ 074 217400286000011 379585875 8286,00 LA FORCLAZ 074 21740128800013 37766337 2650,00 LES HOUCHES 074 21740143900011 37476712 5240,00 LES HOUCHES 074 2174014390013 37766176 10622,00 LES HOUCHES 074 21740143800010 375076176 10622,00 LES HOUCHES 074 21740143800010 375076176 10622,00		074			
DESINGY 074 21740100900014 37620153 2.974,00 DINGY-EN-VUACHE 074 21740101700017 37507018 7.450,00 EPAGNY METZ-TESSY 074 220005355100012 37612337 31389,00 ETRAUX 074 21740116500014 37476147 8.713,67 EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire 074 25740218000018 37622827 14.980,00 GROISY 074 217400137100018 3756326 5.633,00 LA GLUSAZ 074 21740026600011 37476247 37522,00 LA CLUSAZ 074 21740026000011 37476247 37526,00 LA FORCLAZ 074 21740128900033 37766357 2.650,00 LES HOLCHES 074 21740143900013 37766157 2.620,00 LES HOLCHES 074 21740143900013 37507618 14.976,00 LES VILLARDS-SUR-THONES 074 21740143900013 37507618 16.02,00 LES CHAUX 074 21740150400014 37505837 14.800,00 LULIN </td <td>CRUSEILLES / CC du pays de cruseilles</td> <td>074</td> <td>24740011200063</td> <td></td> <td></td>	CRUSEILLES / CC du pays de cruseilles	074	24740011200063		
DINGY-EN-VUACHE 074 21740101700017 37507018 7.450,00 EPAGNY METZ-TESSY 074 20005355100012 37612337 31 389,00 ETEAUX 074 21740116500014 37476147 8738,67 EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire 074 21740137100018 37766326 5 633,00 GROISY 074 21740026600011 37476247 37 522,00 LA BALME-DE-SILLINGY 074 21740080300011 3795875 8 286,00 LA FORCLAZ 074 21740129800013 37766357 2 650,00 LES FLOUCHES 074 21740129800013 37766357 2 240,00 LES HOUCHES 074 21740139900013 3736176 10 622,00 LES CHAUX 074 21740143900013 37506176 10 622,00 LESCHAUX 074 21740159000014 37506051 14 976,00 LULLY 074 21740159400014 37506051 14 127,76 LULLY 074 21740159400014 37506051 12 127,76 LULLY		074			-
EPAGNY METZ-TESSY 074 20005355100012 37612337 31389,00 ETEAUX 074 21740116500014 37476147 8 713,67 EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire 074 25740218000018 3762822 14 980,00 GROISY 074 21740137100018 3766365 5 633,00 LA EALME-DE-SILLINGY 074 21740028600011 373476247 37 522,00 LA FORCLAZ 074 2174002980013 37766357 2 650,00 LE REPOSOIR 074 21740129800013 37766357 2 650,00 LES HOUCHES 074 21740143900013 37766157 5 240,00 LES VILLARD-SUR-THONES 074 21740143900013 3756176 10 622,00 LES CHAUX 074 21740149800010 37507619 5 400,00 LULIN 074 21740155300011 37507619 5 400,00 LULLY 074 21740155300011 37507619 5 220,00 MACHILLY 074 21740155300011 375095837 14 800,00 MALISIN	DINGY-EN-VUACHE	074			
ETEAUX 074 21740116500014 37476147 8 713,67 EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire 074 25740218000018 37622827 14 980,00 GROISY 074 21740026600011 37762326 5633,00 LA BALME-DE-SILLINGY 074 21740026600011 37935875 8 286,00 LA CLUSAZ 074 21740129800013 3796357 2 650,00 LA FORCLAZ 074 21740129800013 37766357 2 650,00 LE REPOSOIR 074 21740123900011 37476712 5 240,00 LES VILLARDS-SUR-THONES 074 21740139000107 37766176 10 622,00 LES CHAUX 074 2174013800010 37507619 5 400,00 LOLISIN 074 2174015800010 37507619 5 400,00 LULLY 074 2274015800010 3750759 5 250,00 MACHILLY 074 22740158700011 3750729 5 250,00 MACHILLY 074 22740158700011 3750729 5 250,00 MARIGOD 074		074			•
EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire 074 25740218000018 37622827 14980,00 GROISY 074 21740137100018 3766326 5 633,00 LA BALME-DE-SILLINGY 074 21740028600011 37476247 37 522,00 LA CLUSAZ 074 21740080300011 37935875 8 286,00 LA FORCLAZ 074 21740129800013 37766357 2 650,00 LER FEPOSOIR 074 21740129800013 3766357 2 650,00 LES HOUCHES 074 21740139200017 37766176 10 622,00 LES CHAUX 074 217401480800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740155300011 37507619 5 400,00 LULIY 074 21740155300011 37507619 5 525,00 MACHILLY 074 21740155300011 37507619 5 525,00 MARIGOD 074 21740165000011 37507529 5 525,00 MARIGOD 074 21740164500015 37476072 2550,50 MESSERY 074	ETEAUX	074	21740116500014	37476147	8 <i>7</i> 13,67
GROISY 074 21740137100018 37766326 5 633,00 LA BALME-DE-SILLINGY 074 21740026600011 37476247 37 522,00 LA CLUSAZ 074 217400280300011 37935875 8 286,00 LA FORCLAZ 074 2174012800013 37766357 2 650,00 LE REPOSOIR 074 21740221300011 37476712 5 240,00 LES HOUCHES 074 21740323000013 3756176 10 622,00 LES CHAUX 074 2174013800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740155000011 37507619 5 400,00 LULIN 074 21740158700014 37508651 4 127,76 LULLY 074 2274015800010 37507279 5 525,00 MACHILLY 074 2274015800011 37502279 5 525,00 MARIGOD 074 2174016900014 3766165 8 450,00 MESSERY 074 2174020700017 37616941 5 803,00 MEVICELLE 074 2174021800004	EXCENEVEX / sivu excenevex yvoire	074	25740218000018	37622827	
LA BALME-DE-SILLINGY 074 21740026600011 37476247 37 522,00 LA CLUSAZ 074 21740080300011 37935875 8 286,00 LA FORCLAZ 074 21740129800013 37766357 2 650,00 LE REPOSOIR 074 217401243900013 37767612 5 240,00 LES HOUCHES 074 217401343900013 37619405 14 976,00 LES CHAUX 074 21740148800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 2174015400014 37505837 14 800,00 LULIY 074 21740155300011 37507619 5 400,00 LULLY 074 22740155300011 37507619 5 52,00 MACHILLY 074 22740158300011 37506051 4 127,76 LULLY 074 22740158700001 37507279 5 525,00 MACHILLY 074 22740158000011 37507279 5 525,00 MARIGOD 074 21740164500015 37476072 2 25 505,00 MESSERY 074 21740164500	-	074	21740137100018	37766326	
LA FORCLAZ 074 21740129800013 37766357 2 650,00 LE REPOSOIR 074 21740221300011 37476712 5 240,00 LES HOUCHES 074 21740143900013 37619405 14 976,00 LES VILLARDS-SUR-THONES 074 21740302100017 37766176 10 622,00 LESCHAUX 074 21740150400014 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740150400014 37507619 5 400,00 LULIN 074 21740155300011 37507619 5 400,00 LULIY 074 21740155300011 37507691 4 120,00 MACHILLY 074 225740157000011 37507279 5 525,00 MARIGOD 074 21740163500014 37602529 2 780,50 MARIGORIER 074 21740164500015 37476072 25 505,00 MESSERY 074 2174020700017 3761665 8 450,00 NEUVECELLE 074 21740219700016 37506582 5 139,00 QUINTAL 074 21740219	LA BALME-DE-SILLINGY	074	21740026600011	37476247	
LE REPOSOIR 074 21740221300011 37476712 5 240,00 LES HOUCHES 074 21740143900013 37619405 14 976,00 LES VILLARDS-SUR-THONES 074 21740302100017 37766176 10 622,00 LESCHAUX 074 2174018800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740159400014 37505837 14 800,00 LULLIN 074 21740155300011 37506051 4 127,76 LULLY 074 25740157000011 37507279 5 525,00 MACHILLY 074 21740168300013 37507279 5 525,00 MARIGOD 074 21740169300014 37622529 2 780,50 MARIGNIER 074 21740169300014 37622529 2 780,50 MESSERY 074 2174021000015 37476072 25 505,00 MESSERY 074 21740200700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740229900016 37506582 5 139,00 SAINT-EERJUE 074 217402299	LA CLUSAZ	074	21740080300011	37935875	8 286,00
LE REPOSOIR 074 21740221300011 37476712 5 240,00 LES HOUCHES 074 21740143900013 3761940S 14 976,00 LES VILLARDS-SUR-THONES 074 21740302100017 37766176 10 622,00 LESCHAUX 074 2174018800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740155300011 37505837 14 800,00 LULLIN 074 21740155300011 37506051 4 127,76 MACHILLY 074 21740158700011 37507279 5525,00 MANIGOD 074 21740160300014 3750279 5525,00 MARIGNIER 074 2174016300013 37616945 7580,00 MESSERY 074 21740164500015 37476072 25505,00 MESSERY 074 21740200700017 37616941 5803,00 QUINTAL 074 217402219700016 37506582 5139,00 SAINT-ERGUES 074 217402239600016 37936846 25100,00 SAINT-FIERRE-EN-FAUCIGNY 074	LA FORCLAZ	074	21740129800013	37766357	2 650,00
LES VILLARDS-SUR-THONES 074 21740302100017 37766176 10 622,00 LESCHAUX 074 21740148800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740150400014 37505837 14 800,00 LULLIN 074 21740155300011 37506051 4127,76 LULLY 074 25740157000011 37507279 5525,00 MACHILLY 074 21740163000014 37622529 2780,50 MARIGOD 074 21740164500015 37619456 7580,00 MARIGNIER 074 21740164500015 37766172 25 505,00 MESSERY 074 21740200700017 377616941 8 450,00 QUINTAL 074 217402019700016 37566582 5 139,00 SAINT-ERGUES 074 217402219700016 37506582 5 139,00 SAINT-FELIX 074 21740223800016 37506582 5 139,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 0	LE REPOSOIR	074	21740221300011	37476712	
LES VILLARDS-SUR-THONES 074 21740302100017 37766176 10 622,00 LESCHAUX 074 21740148800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740150400014 37505837 14 800,00 LULLIN 074 21740155300011 37506051 4127,76 LULLY 074 25740157000011 37507279 5 525,00 MACHILLY 074 21740168000014 3762529 2 780,50 MARIGOD 074 21740164000015 37476072 25 505,00 MARIGNIER 074 21740164000015 37476072 25 505,00 MESSERY 074 21740201900016 3756658 8 450,00 QUINTAL 074 21740201970016 37506582 5 139,00 SAINT-ERGUES 074 2174022960016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740223800016 37622938 11 820,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740233800016 37621438 13 350,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 0	LES HOUCHES	074	21740143900013	37619405	
LESCHAUX 074 21740148800010 37507619 5 400,00 LOISIN 074 21740150400014 37505837 14 800,00 LULLIN 074 21740155300011 37506051 4127,76 LULLY 074 25740157000011 37507279 5525,00 MACHILLY 074 21740163700019 37619456 7580,00 MANIGOD 074 21740160300014 37622529 2780,50 MARIGNIER 074 21740180100015 37476072 25505,00 MESSERY 074 21740180100014 37561658 8450,00 QUINTAL 074 21740220700017 37616941 5803,00 SAINT-ERGUES 074 217402219700016 37566582 5139,00 SAINT-FELIX 074 21740223800016 37566582 5139,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740233800016 37622938 11820,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 074 21740249400017 37596744 17520,00 SAMOENS 074 21740	LES VILLARDS-SUR-THONES	074	21740302100017	37766176	10 622,00
LULLIN 074 21740155300011 37506051 4127,76 LULLY 074 25740157000011 37507279 5525,00 MACHILLY 074 21740158700019 37619456 7580,00 MANIGOD 074 21740160300014 37622529 2780,50 MARIGNIER 074 21740164500015 37476072 25505,00 MESSERY 074 21740180100014 37766165 8 450,00 NEUVECELLE 074 2174020700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5 139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 074 2174025900017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 21740262700012 37936730 10 300,00 SCIEZ 074	LESCHAUX	074	21740148800010	37507619	
LULLY 074 25740157000011 37507279 5 525,00 MACHILLY 074 21740158700019 37619456 7 580,00 MANIGOD 074 21740160300014 37622529 2 780,50 MARIGNIER 074 21740164500015 37476072 25 505,00 MESSERY 074 21740180100014 37766165 8 450,00 NEUVECELLE 074 2174020700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5 139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 21740258500012 37597558 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740266300015 37507564 21084,50 SCIONZIER 074	LOISIN	074	21740150400014	37505837	14 800,00
MACHILLY 074 21740158700019 37619456 7580,00 MANIGOD 074 21740160300014 37622529 2780,50 MARIGNIER 074 21740164500015 37476072 25505,00 MESSERY 074 21740180100014 37766165 8 450,00 NEUVECELLE 074 2174020700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5 139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 217402502000017 37303585 9560,00 SAMOENS 074 21740258500012 3759758 12 572,50 SCIENTIER 074 21740266300015 37507564 21 084,50 SCIEZ 074	LULLIN	074	21740155300011	37506051	4127,76
MACHILLY 074 21740158700019 37619456 7580,00 MANIGOD 074 21740160300014 37622529 2780,50 MARIGNIER 074 21740164500015 37476072 25505,00 MESSERY 074 21740180100014 37766165 8 450,00 NEUVECELLE 074 2174020700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5 139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 217402502000017 37303585 9560,00 SAMOENS 074 21740258500012 3759758 12 572,50 SCIENTIER 074 21740266300015 37507564 21 084,50 SCIEZ 074	LULLY	074	25740157000011	37507279	5 525,00
MARIGNIER 074 21740164500015 37476072 25 505,00 MESSERY 074 21740180100014 37766165 8 450,00 NEUVECELLE 074 21740200700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5 139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37596744 17 520,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SCIENTRIER 074 21740265000012 37597758 12 572,50 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507564 21 084,50 SCIEZ 074 2174026800016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074	MACHILLY	074	21740158700019	37619456	
MESSERY 074 21740180100014 37766165 8 450,00 NEUVECELLE 074 21740200700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5 139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SCIENTRIER 074 21740262700012 37597758 12 572,50 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740268800016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 07	MANIGOD	074	21740160300014	37622529	2 780,50
NEUVECELLE 074 21740200700017 37616941 5 803,00 QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5 139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 217402550200017 37303585 9 560,00 SCIENTRIER 074 217402658500012 37597588 12 572,50 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507564 21 084,50 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 21740276700016 37507257 8 727,00 THONES 0	MARIGNIER	074	21740164500015	37476072	25 505,00
QUINTAL 074 21740219700016 37506582 5139,00 SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25 100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAMOENS 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SAMOENS 074 21740258500012 37597758 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIEZ 074 21740264300019 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 2174027600016 37507207 8 727,00 THONES 074	MESSERY	074	21740180100014	37766165	8 450,00
SAINT-CERGUES 074 21740229600016 37936846 25100,00 SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11 820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SAMOENS 074 21740258500012 37597758 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740263500015 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740288090016 37507207 8 727,00 THONES	NEUVECELLE	074	21740200700017	37616941	5 803,00
SAINT-FELIX 074 21740233800016 37622938 11820,00 SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SAMOENS 074 21740258500012 37597758 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740262700012 37936730 10 300,00 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37507351 6 460,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 21740272600012 37507351 6 460,00 TANINGES 074 21740280900016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740288200013 3746306 12 900,00 VALLEIRY	QUINTAL	074	21740219700016	37506582	5 139,00
SAINT-JEAN-DE-SIXT 074 21740239500016 37621438 13 350,00 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SAMOENS 074 21740258500012 37597758 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740262700012 37936730 10 300,00 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37505886 5 700,00	SAINT-CERGUES	074	21740229600016	37936846	25 100,00
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 074 21740249400017 37596744 17 520,00 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SAMOENS 074 21740258500012 37597758 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740262700012 37936730 10 300,00 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740286900016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VALLEIRY 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SAINT-FELIX	074	21740233800016	37622938	11 820,00
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 074 21740250200017 37303585 9 560,00 SAMOENS 074 21740258500012 37597758 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740262700012 37936730 10 300,00 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 3746306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SAINT-JEAN-DE-SIXT	074	21740239500016	37621438	13 350,00
SAMOENS 074 21740258500012 37597758 12 572,50 SCIENTRIER 074 21740262700012 37936730 10 300,00 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	074	21740249400017	37596744	17 520,00
SCIENTRIER 074 21740262700012 37936730 10 300,00 SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	074	21740250200017	37303585	9 560,00
SCIEZ 074 21740263500015 37507564 21 084,50 SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SAMOENS	074	21740258500012	37597758	12 572,50
SCIONZIER 074 21740264300019 37507675 7 673,40 SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SCIENTRIER	074	21740262700012	37936730	10 300,00
SERVOZ 074 21740266800016 37548438 3 600,00 SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SCIEZ	074	21740263500015	37507564	21 084,50
SEYSSEL 074 21740269200016 37507351 6 460,00 SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SCIONZIER	074	21740264300019	37507675	7 673,40
SILLINGY 074 21740272600012 37599370 14 019,00 TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SERVOZ	074	21740266800016	37548438	3 600,00
TALLOIRES-MONTMIN 074 20005614100019 37600526 10 680,00 TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SEYSSEL	074	21740269200016	37507351	6 460,00
TANINGES 074 21740276700016 37507207 8 727,00 THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	SILLINGY	074	21740272600012	37599370	14 019,00
THONES 074 21740280900016 37766276 11 286,00 VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	TALLOIRES-MONTMIN	074	20005614100019	37600526	10 680,00
VALLEIRY 074 21740288200013 37476306 12 900,00 VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	TANINGES	074	21740276700016	37507207	8 727,00
VERS 074 21740296500016 37505886 5 700,00	THONES	074	21740280900016	37766276	11 286,00
	VALLEIRY	074	21740288200013	37476306	12 900,00
VIUZ-LA-CHIESAZ 074 21740310400011 37476516 10 610,00	VERS	074	21740296500016	37505886	5 700,00
	VIUZ-LA-CHIESAZ	074	21740310400011	37476516	10 610,00

TOTAL 2 409 322,39

ACADÉMIE DE LYON

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
BEAUPONT	001	21010029300013	37603147	6 188,62
BEAUREGARD	001	21010030100014	37608983	5 330,00
CESSY	001	21010030100014	37603065	17 795,88
CEYZERIEU	001	21010071300013	37603119	5 198,00
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	001	21010079100012	37367733	11 205,00
CHATEAU-GAILLARD	001	21010073000011	37367735	18 987,00
CIVRIEUX	001	21010005700011	37603717	2 550,00
COLLONGES	001	21010109300014	37367436	3 600,00
CORMORANCHE-SUR-SAONE	001	21010103300016	37366081	8 490,00
GENOUILLEUX	001	21010129400010	37618640	4 043,00
GROSLEE-SAINT-BENOIT	001	20006014300019	37368155	7 450,00
IZERNORE	001	21010192900011	37367511	12 592,00
LOYETTES	001	21010192900011	37693731	10 481,00
MARLIEUX	001	25010232400010	37368038	4 892,00
MEZERIAT	001	21010246300010	37621809	12 172,00
MIONNAY	001	21010248900015	37621439	14 939,00
MONTAGNAT	001	21010254700010	37427722	15 203,00
MONTANGES	001	21010257000012	37427722	5 180,00
NEUVILLE-LES-DAMES	001	21010237000012	37368225	7 910,00
PEROUGES	001	21010292100019	37366249	4 659,00
PLATEAU D'HAUTEVILLE	001	20008612200013	37602923	22 602,00
PONT-DE-VAUX	001	21010305700019	37367953	7 006,00
REYRIEUX	001	21010303700019	37622297	34 966,00
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	001	21010322200013	37603679	2 519,00
SAINT-BENIGNE	001	210103337000016	37621032	6 180,00
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	001	21010357000019	37603536	8 130,00
SAINT-JEAN-DE-NIOST	001	21010353200015	37622378	5 404,00
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	001	21010370100012	37603455	8 090,00
SAINT-MARCEL	001	21010370100012	37489931	10 670,00
SERGY	001	21010401400019	37621991	14 775,00
VAUX-EN-BUGEY	001	21010431100019	37603106	3 743,38
VONNAS	001	21010457600017	37566362	7 200,00
CHANDON	042	21420048700012	37622213	4 280,00
CHARLIEU	042	21420052900011	37489915	6 052,00
CORDELLE	042	21420070100016	37603587	3 548,00
LA TUILIERE	042	21420314300018	37622139	2 475,00
MAROLS	042	21420140200010	37602983	2 629,00
MONTAGNY	042	21420145100017	37603016	5 240,00
NOIRETABLE	042	21420159200018	37426797	9 324,00
PARIGNY	042	21420166700018	37621704	2 475,00
POUILLY-LES-FEURS	042	21420175800015	37619037	7 022,00
SAINT-JUST-LA-PENDUE	042	21420249100012	37604238	3 540,00
SAINT-REGIS-DU-COIN	042	21420280600011	37365664	5 070,00

SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	042	21420293900010	37603049	5 187,25
SAVIGNEUX	042	21420299600010	37692731	16 114,00
UNIAS	042	21420315000013	37368358	2 521,00
VEAUCHE	042	21420323400015	37367599	37 697,78
VEAUCHETTE	042	21420324200018	37489948	3 704,78
VILLEMONTAIS	042	21420331700018	37621922	7 475,00
VILLEREST	042	21420332500011	37489898	32 350,00
ALIX	069	21690004300011	37604117	4 600,00
BEAUVALLON	069	20007741000013	37602948	17 941,00
BESSENAY	069	21690021700011	37602978	21 410,00
BRUSSIEU	069	21690031600011	37622435	4 458,08
CHAMELET	069	21690039900017	37603030	4 654,00
CHARBONNIERES-LES-BAINS	069	21690044900010	37133644	22 573,11
CHAZAY D'AZERGUES	069	21690052200014	37427906	4 426,00
CURIS AU MONT D'OR	069	21690071200011	37427634	10 328,00
DEUX-GROSNES	069	20008442400015	37365753	5 250,00
DOMMARTIN	069	21690076100018	37693224	16 130,00
EVEUX	069	21690083700016	37367654	3 682,00
FLEURIE	069	21690084500019	37603819	10 296,00
FRONTENAS	069	21690090200018	37427075	8 010,00
HAUTE-RIVOIRE	069	21690099300074	37365568	7 589,00
LES HALLES	069	21690098500013	37602998	4 980,00
LIMAS	069	21690115700018	37603479	34 650,00
MONTANAY	069	21690284100016	37603920	16 900,00
MONTROTTIER	069	21690139700010	37603652	6 587,30
SAINT CYR AU MONT D'OR	069	21690191800013	37603408	21 647,00
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	069	21690196700010	37609048	5 200,00
SAINT-LAGER	069	21690218900010	37618783	4 966,00
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	069	21690238700010	37620613	27 480,52
SAINTE-CONSORCE	069	21690190000011	37604571	16 150,00
SAVIGNY	069	21690175100018	37427512	10 690,00
TALUYERS	069	21690241100018	37692879	9 226,00
THURINS	069	21690249400014	37602960	5 256,00
VAUGNERAY	069	21690255100011	37602966	24 550,00
VAULX-EN-VELIN	069	21690256900013	37693495	27 050,00
VOURLES	069	21690268400010	37367882	24 210,00

TOTAL 847 745,70







Arrêté N° 2021-14-105

Arrêté départemental N° 2021-06

Portant modification de la dénomination de l'Association Maintien à Domicile (AMAD), du Service de Soins Infirmiers à Domicile et de l'Accueil de jour basés à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-486 et départemental n°2016-09, en date du 11 mai 2016, modifiant l'entité juridique du service de soins infirmiers à domicile et de l'accueil de jour de l'association « Maintien à Domicile du Forez » selon la nouvelle entité « Association Maintien à Domicile » ;

Vu le récépissé de déclaration acté par la Préfecture de la Loire de modification du nom de l'association "Maintien à domicile" en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du Service de soins infirmiers à domicile et de l'accueil de jour concernés tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels;

ARRÊTENT

<u>Article 1^{er}:</u> L'autorisation délivrée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement est modifiée comme suit :

- Changement de nom de l'entité juridique de l'Association Maintien à Domicile (AMAD) sis 18 rue Clément Ader à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160) en Association Maintien à Domicile Soins (AMAD SOINS)
- Changement de nom du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 18 rue Clément Ader à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160) « SSIAD Association Maintien à Domicile (AMAD) » en « SSIAD Association Maintien à Domicile Soins (AMAD SOINS) »
- Changement de nom de l'Accueil de jour sis 18 rue Clément Ader à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160) « AJ Association Maintien à Domicile (AMAD) » en AJ « Association Maintien à Domicile Soins (AMAD SOINS) »

La dénomination sociale des autres établissements gérés par AMAD SOINS reste inchangée.

<u>Article 2:</u> Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est sans incidence sur la date de renouvellement de chacun des établissements concernés.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

<u>Article 4 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6 :</u> La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 04/06/2021

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation, Directeur général adjoint

Serge Morais

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Pour le Président et par délégation, La Conseillère déléguée de l'exécutif

Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de nom de l'entité juridique gestionnaire, du Service de Soins Infirmiers à

Domicile (SSIAD) et de l'Accueil de Jour (AJ). La dénomination sociale des autres établissements dépendants de la même entité juridique gestionnaire ne sont pas touchés

par son changement de nom.

Entité juridique ancienne dénomination : Association Maintien à Domicile (AMAD)

Entité juridique nouvelle dénomination : Association Maintien à Domicile Soins (AMAD SOINS)

Adresse : 18 rue Clément Ader – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

N° FINESS EJ: 420011710

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement ancienne dénomination : SSIAD "Association Maintien à Domicile" (AMAD)

Etablissement nouvelle dénomination : SSIAD "Association Maintien à Domicile Soins" (AMAD SOINS)

Adresse: 18 rue Clément Ader – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

N° FINESS ET : 420011736

Catégorie: 354 Service soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Equipements:

		Triplet		Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)	38
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap (sans autre indic.)	2

Etablissement ancienne dénomination : AJ "Association Maintien à Domicile" (AMAD)

Etablissement nouvelle dénomination : AJ "Association Maintien à Domicile Soins" (AMAD SOINS) Adresse : 18 rue Clément Ader – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

N° FINESS ET: 420008898

Catégorie : 207 Centre de jour Personnes Agées

Equipements:

	Triplet			Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

Etablissement: RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS POMMIER

Adresse: 20 rue Docteur Guinard – 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

N° FINESS ET: 420014714

Catégorie : 202 Résidence autonomie

Equipements:

	Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	
1	925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes Agées Autonomes	30	

Etablissement: MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ

Adresse: 18 rue Clément Ader – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

N° FINESS ET: 420011017

Catégorie : 460 Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D)

Equipements:

	Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle				
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.				
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)				







Arrêté N° 2021-14-0188

Arrêté départemental n° 2021-15

Portant:

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600);
- changement d'adresse du site secondaire « SAMSAH AREPSHA Autonomia » basé à MONTBRISON (42600) ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (AREPSHA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes de situation de handicap 2017-2021 du Département de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2006-05 et 2006-519 du 25 avril 2006 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Autonomia » de 50 places sur les communes de Saint-Etienne, Roanne et Montbrison, délivrée à l'Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (AREPSHA) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département n° 2011-1314 et 2011-20 du 29 avril 2011 modifiant l'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (AREPSHA);

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département n° 2017-3482 et 2017-15 du 18 octobre 2017 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Autonomia » géré par l'Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (AREPSHA), de cinq places à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant la convention multipartenariale support du Dispositif d'Accompagnement au Logement Inclusif pour Adultes présentant des troubles du spectre de l'Autisme (DALIAA) habitat inclusif en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de l'Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des Handicapés (AREPSHA) en date du 22 août 2017 attestant du déménagement du site de Montbrison au 1 rue des Parrocels à MONTBRISON (42600) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1er: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'actiuon sociale et des familles délivrée à l'Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des HAndicapés (AREPSHA) pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH AREPSHA Autonomia » sur les communes de SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300), MONTBRISON (42600) a été renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 25 avril 2021.

<u>Article 2 :</u> La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée, pour le site de Montbrison, au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

<u>Article 3:</u> Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 4 :</u> Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

<u>Article 5 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 6:</u> Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application

du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

<u>Article 7</u>: Le Directeur de la Délégation Départementale de la Loire et le Président du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14/10/2021

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Pour le directeur général et par délégation Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Département de la Loire Pour le Président et par délégation La conseillère déléguée de l'exécutif

Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS: Renouvellement d'autorisation, changement d'adresse d'un site secondaire et mise en

œuvre

de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association pour la REéducation et la Promotion professionnelle et Sociale des Handicapés

(AREPSHA)

Adresse: 34, rue Pierre Copel – 42100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ: 42 078 713 7

Statut: 60 Association. Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Punlique

Etablissements (avant le présent arrêté) :

Site principal: SAMSAH AREPSHA Autonomia

Adresse: 32 rue Pierre Copel – 42100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET: 42 000780 9

Catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Equipements:

	Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours		
1	510 Accueil médico-social pour adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	30	2017-3482		
2	510 Accueil médico-social pour adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autisme	5*	2017-3482		

^{*} Les 5 places sont fléchées pour le fonctionnement du dispositif DALIAA.

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	СРОМ	01/01/2021

Site secondaire : SAMSAH AREPSHA Autonomia
Adresse : 5 rue Laplatte – 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET: 42 000 790 8

Catégorie: 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Equipements:

	Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours	
1	510 Accueil médico-social pour adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	7	2017-3482	

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	СРОМ	01/01/2021

Site secondaire : SAMSAH AREPSHA Autonomia Adresse : 4 rue Molière – 42300 ROANNE

N° FINESS ET: 42 000 785 8

Catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Equipements:

	Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours	
1	510 Accueil médico-social pour adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	13	2017-3482	

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	СРОМ	01/01/2021

Etablissements (après le présent arrêté) :

Site principal: SAMSAH AREPSHA Autonomia

Adresse: 32 rue Pierre Copel – 42100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET: 42 0000780 9

Catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Equipements:

	Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours
1	966 Accueil et accompagnement médico- social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	30	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médico- social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autisme	5 *	Le présent arrêté

^{*} Les 5 places sont fléchées pour le fonctionnement du dispositif DALIAA.

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	СРОМ	01/01/2021

Site secondaire: SAMSAH AREPSHA Autonomia

Adresse: 1 rue des Parrocels – 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET: 42 000 790 8

Catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Equipements:

	Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours	
1	966 Accueil et accompagnement médico- social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	7	Le présent arrêté	

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	СРОМ	01/01/2021

Site secondaire : SAMSAH AREPSHA Autonomia Adresse : 4 rue Molière – 42300 ROANNE

N° FINESS ET: 42 000 785 8

Catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Equipements:

	Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours
1	966 Accueil et accompagnement médico- social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	13	Le présent arrêté

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	СРОМ	01/01/2021





Arrêté n°2021-14-0200

Portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9).

Gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment l'engagement n°3 relatif à la scolarisation des enfants autistes ;

Vu le courrier conjoint du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées du 30 janvier 2019 fixant la programmation de l'ouverture des unités d'enseignement pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme et la répartition par département.

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2002.

Vu l'annonce de la Conférence Nationale du Handicap en date du 11 février 2020 relative à la création de 45 dispositifs d'inclusion scolaire supplémentaires venant s'ajouter aux unités déjà programmées.

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2016-1414 en date du 17 juin 2016 portant requalification de 5 places de l'IME La Côtière à Montluel par création d'une section autisme au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté N° 2020-14-0207 en date du 3 novembre 2020 portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu.

Considérant le courrier en date du 15 juillet 2021 confirmant le renoncement de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP69) à gérer l'UEEA du fait de son déménagement sur la commune de TENAY.

Considérant que l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain (ADPEP01) s'est d'ores et déjà portée candidate pour gérer l'activité de l'UEEA de TENAY assurant ainsi la continuité de la prise en charge des enfants dès la rentrée de septembre 2021.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône - 109 rue du 1er mars 1943 - 69613 Villeurbanne, pour l'extension de 7 places de l'Institut médico éducatif La Côtière à Montluel (Ain), pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école Vieux Château - rue de Trélacour à 01150 Lagnieu, est retirée en raison des difficultés de fonctionnement et de la demande de cessation d'activité partielle déposée par l'ADPEP 69

Article 2 : La nouvelle capacité de l'Institut médico éducatif La Côtière est de 25 places réparties comme suit :

- 20 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec déficiences intellectuelles sur le site de Montluel
- 5 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme sur le site de Montluel

<u>Article 3</u>: Pour le calendrier des évaluations, La présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation de l'IME la Côtière délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 mars 2009, elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites aux annexes ci-jointes.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation Le directeur de l'autonomie Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'IME la Côtière ADPEP 69

Mouvement FINESS: Extension de la capacité de 7 places l'IME La Côtière pour mise en

fonctionnement d'une UEEA sur la commune de Lagnieu et application de la

nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du

Rhône

Adresse 109 rue du 1^{er} mars 1943 – BP 1100 – parc ACTIMART Bâtiment D –

69613 VILLEURBANNE cedex

N° FINESS EJ: 69 079 356 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement: Institut Médico Educatif La Côtière

Adresse: 34 chemin de la pierre – PB n0 67 -01122 MONTLUEL

N° FINESS ET: 01 000 844 9

Catégorie : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Equipements:

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844	21	Déficience intellectuelle	20	3 novembre 2020	20	3 novembre 2020	0-20 ans
844	21	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	3 novembre 2020	5	3 novembre 2020	0-20 ans
841*	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	3 novembre 2020	0	Le présent arrêté	6-11 ans

Observations: *triplet à supprimer suite à la cessation partielle d'activité





Arrêté n°2021-14-0201

Portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) DINAMO PRO à Plateau d'Hauteville, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Tenay (n° FINESS : 01 078 066 6).

Gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain (ADPEP01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Vu la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment l'engagement n°3 relatif à la scolarisation des enfants autistes ;

Vu le courrier conjoint du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées du 30 janvier 2019 fixant la programmation de l'ouverture des unités d'enseignement pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme et la répartition par département.

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2002.

Vu l'annonce de la Conférence Nationale du Handicap en date du 11 février 2020 relative à la création de 45 dispositifs d'inclusion scolaire supplémentaires venant s'ajouter aux unités déjà programmées.

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu l'arrêté N° 2016-1414 en date du 17 juin 2016 portant requalification de 5 places de l'IME DINAMO PRO à Plateau d'Hauteville par création d'une section autisme au sein de l'établissement ;

Considérant le courriel du 19 mai 2021 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain concernant l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire sur la commune de Tenay;

Considérant que le projet correspond aux besoins d'accompagnement d'enfant autistes sur le territoire concerné ainsi qu'à la disponibilité d'un établissement scolaire permettant d'accueillir ce dispositif et d'une structure médico-sociale prête à le porter;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges nationales des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA);

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médicosociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain Maison de l'Education, 7 Av. Jean Marie Verne, 01000 Bourg-en-Bresse, pour l'extension en 2021 de 7 places de l'Institut médico éducatif DINAMO PRO à Plateau d'Hauteville (Ain) en vue du fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme au sein de l'école élémentaire, 37 Rue Centrale, 01230 Tenay.

<u>Article 2</u>: La nouvelle capacité de l'Institut médico éducatif DINAMO PRO est ainsi fixée à 75 places réparties comme suit :

- 46 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans avec déficiences intellectuelles sur le site de Plateau d'Hauteville
- 22 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans avec déficiences intellectuelles sur le site de Plateau d'Hauteville
- 7 places pour des enfants de 6 à 11 ans avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement accompagnés dans le cadre d'une unité d'enseignement élémentaire à l'école élémentaire, 37 Rue Centrale, 01230 Tenay.

<u>Article 3</u>: Pour le calendrier des évaluations, La présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation de l'IME DINAMO PRO délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 mars 2009. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 4</u>: la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et ociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites aux annexes ci-jointes.

<u>Article 8</u>: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 9</u>: La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation Le directeur de l'autonomie Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'IME DINAMO PRO ADPEP 01

Mouvement FINESS: Extension de la capacité de 7 places l'IME Dinamo Pro pour mise

en fonctionnement d'une UEEA sur la commune de Tenay

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de

l'Ain

Adresse Maison De L'éducation, 7 Avenue Jean Marie Verne, 01000 BOURG EN

BRESSE

N° FINESS EJ: 01 078 594 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

_

Etablissement: Institut Médico Educatif Dinamo Pro

Adresse: 326 Chemin Des Lésines, 01110 Plateau d'Hauteville

N° FINESS ET: 01 078 066 6

Catégorie : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Equipements:

	Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)				
Discipline Fonctionnement Clientèle			Capacité	Dernière	Capacité	Dernière autorisation	AGES
[842] Préparation à la vie professionnelle	[11] Hébergement Complet Internat	[117] Déficience intellectuelle	46	22 Juillet 2019	46	22 Juillet 2019	0-20 ans
[841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	[21] Accueil de Jour	[117] Déficience intellectuelle	22	22 Juillet 2019	22	22 Juillet 2019	0-20 ans
[841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	/	1	7	Le présent arrêté	6-11 ans

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	UEA plan autisme	01/09/2020







Arrêté N°2021-14-0202

Arrêté départemental N°2021-17

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « AJ AMAD SOINS » situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160)

Gestionnaire: ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE SOINS (AMAD SOINS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n°2006-45 du 29 décembre 2006 autorisant l'Association Maintien à Domicile du Forez à la création d'un centre d'accueil de jour à ANDREZIEUX-BOUTHEON pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés d'une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-105 et départemental n°2021-06 du 4 juin 2021 modifiant la dénomination de l'Association Maintien à Domicile, du Service de Soins Infirmiers à Domicile et de l'Accueil de jour basés à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1er: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Maintien à Domicile Soins « AMAD SOINS » pour le fonctionnement de l'accueil de jour « AJ AMAD SOINS » sis 18 rue Clément Ader à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2021.

<u>Article 2:</u> Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 3 :</u> Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

<u>Article 4 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

<u>Article 6 :</u> Le Directeur de la Délégation Départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30/09/2021

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Le Président du Conseil départemental de la Loire

Raphaël GLABI

Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS: Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : Association Maintien à Domicile Soins (AMAD SOINS) Adresse : 18 rue Clément Ader – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

N° FINESS EJ: 420011710

Statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement: AJ AMAD SOINS

Adresse: 18 rue Clément Ader – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

N° FINESS ET: 420008898

Catégorie : 207 Centre de jour Personnes Agées

Equipements:

Ī		Triplet								
	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours				
	1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	2021-14-0105				



DECISION TARIFAIRE N° 1435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de	l'Action	Sociale et	des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au

Journal Officiel du 15/12/2020;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations

régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué

départemental de LOIRE en date du 31/05/2021;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sise 2, PL GÉNÉRAL VALLUY, 42800, RIVE DE GIER et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A

DOMICILE (420794513);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A

DOMICILE (420794521) pour 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021 ,

par la délégation départementale de Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 030 594.00€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 936 655.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 054.66€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 938.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 828.17€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 594.00
DEPENSES	- dont CNR	4 693.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 030 594.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 030 594.00
	- dont CNR	4 693.10
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 030 594.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2022 : 1 025 900.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 931 962.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 663.57€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 93 938.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 828.17€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 17/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental Arnaud RIFAUX



DECISION TARIFAIRE N°1436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE

RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES - 420015059

Le Directeur Général de l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
-------------------------------	----------------------

Le Directe	edi General de l'ARS Advergne-Knone-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2016 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES (420015059) sise 12, R DU GUIZAY, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 54 843.65€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 570.30€. Soit un prix de journée de 4.29€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2022 : 54 843.65€ (douzième applicable s'élevant à 4 570.30€)
 - prix de journée de reconduction de 4.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 43 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 17/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental, Arnaud RIFAUX



DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE

ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL - 420016636

Le Directeur	Général d	de l'ARS	Auvergne-Rhône-Alj	pes

VII	le Code de l	l'Action	Sociale et	des Familles :
VU	Te Code de l	I Action	Sociale et d	nes ramines :

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Official du 15/12/2020 :

Journal Officiel du 15/12/2020;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations

régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué

départemental de LOIRE en date du 31/05/2021;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2019 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL (420016636) sise 2, R DU

POISOR, 42220, BOURG ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG

ARGENTAL (420011520);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/08/2021 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE

BOURG-ARGENTAL (420016636) pour l'exercice 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

13/08/2021, par la délégation départementale de Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 110 226.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 185.58€. Soit un prix de journée de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2022 : 110 226.94€ (douzième applicable s'élevant à 9 185.58€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à st Etienne,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental Arnaud RIFAUX





Arrêté N° 2021-14-0183

Portant modification de la dénomination de l'Association Aide à Domicile Centres Sociaux Allier (AADCSA) et du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DE MOULINS - AADCSA » basés à MOULINS (03000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1749 du 29/05/2017 portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DE MOULINS - AADCSA » géré par l'Association Aide à Domicile Centres Sociaux Allier (AADCSA) à compter du 3 janvier 2017;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 8 juin 2021 adoptant le changement de la dénomination de l'association qui devient « AMALLIS » ;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration du 25 octobre 2021 adoptant le changement de la dénomination du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD de Moulins » en « SSIAD AMALLIS » ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du Service de soins infirmiers à domicile concerné tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Aide à Domicile Centres Sociaux Allier (AADCSA) est accordée pour :

- Changement de nom de l'entité juridique de l'Association Aide à Domicile Centres Sociaux Allier (AADCSA) sis 20 avenue Meunier à MOULINS CEDEX (03011) en « AMALLIS » ;
- Changement de nom du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 26 rue Meunier à MOULINS (03000) « SSIAD DE MOULINS AADCSA » en « SSIAD AMALLIS ».

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

<u>Article 3</u>: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est sans incidence sur la date de renouvellement de l'établissement concerné.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6 :</u> Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/11/2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Pour le Directeur Général et par délégation, Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: Changement de nom de l'entité juridique gestionnaire et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Entité juridique (ancienne dénomination): AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (AADCSA)

Entité juridique (nouvelle dénomination) : AMALLIS

Adresse: 20 Avenue Meunier - 03011 MOULINS CEDEX

N° FINESS EJ: 03 000 309 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination): SSIAD DE MOULINS - AADCSA

Etablissement (nouvelle dénomination): SSIAD AMALLIS

Adresse: 26 rue Meunier - 03000 MOULINS

 N° FINESS ET :
 03 000 700 9

 Catégorie :
 354 - S.S.I.A.D.

Équipements:

		Autorisation			
n°	Discipline	Capacité	Dernière autorisation		
1	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	2017-1749
2	358 Soins inifrmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic)	19	2017-1749
3	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)	279	2017-1749





Arrêté n° 2021-20-1017 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE	
ADTICLE 1 Com	- h d 414		44-1-11	_
	a base des éléments fixés er our le mois de septembre 20		etablissement au titre de la	126 646.42 €
dotation HFK pc	our le mois de septembre 20	izi est egai a .		120 040.42 €
ARTICLE 2 – Le r	montant dû à l'établissemen	t au titre des autres recette	s liées à l'activité déclarée pour le	0.00 5
mois de septem	bre 2021 est égal à :		·	0.00€
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :		0.00€
	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):		0.00€
au titre des soins	s intermédiaires non suivis c	'une hospitalisation (FPI) :		0.00€
au titre des "act	es et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfa	its techniques" (FTN) :	0.00€
au titre des "disp	oositifs médicaux implantab	oles en externe" (DMI ACE):	·	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :		0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :		0.00€
		•	ence au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	tients relevant de l'aide méd	dicale d'Etat (AME) est égal à	i:	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels su	appléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:		0.00€
	lécules onéreuses patient" r			0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :		0.00€
ARTICI F 4 _ l e r	nontant dû à l'établissemen	t nour le mois visé en référe	ence au titre de la valorisation de	
	tients relevant des soins urg	•		0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels su	uppléments :	0.00 €
	ositifs médicaux implantabl			0.00€
	lécules onéreuses patient" r			0.00€
	lécules sous ATU" relevant o			0.00 €
ARTICLE 5 – Le r	nontant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référe	ence au titre de la valorisation des	
soins dispensés a	aux personnes écrouées est	égal à :		0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et	: leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et cons	ultations externes" (ACE):		0.00 €
au titre des méd	licaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participati	on DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 795 320.14 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 795 246.45 € 0.00€ Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 73.69€ au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 139 817.75 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 013 171.33 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 126 646.42 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement : CH DE MEXIMIEUX	
	base des éléments fixés e ur le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	65 436.17 €
	ontant dû à l'établissemer re 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	ts d'interruption volontair	e de arossesse (IVG) :	0.00€
au titre des trans		e de grossesse (rvo) :	0.00 €
au titre des forfai			0.00 €
au titre des forfai	ts "accueil et traitement d	es urgences" (ATII) ·	0.00 €
	ts "petit matériel" (FFM) :	es organises (ATO).	0.00 €
	ts "sécurité et environnem	ent hospitalier" (ESE):	0.00 €
	intermédiaires non suivis o		0.00 €
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
		oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
	écules onéreuses patient e		0.00€
	écules sous ATU" relevant o		0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "grou	pes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des dispo	sitifs médicaux implantab	es:	0.00€
au titre des "molé	écules onéreuses patient" r	relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "molé	écules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le m	ontant dû à l'établissemer	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pati	ents relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "grou	pes homogènes de séiours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	sitifs médicaux implantab		0.00 €
		relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "molé	écules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :	0.00 €
	ontant dû à l'établissemer ux personnes écrouées est	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des égal à :	0.00€
	•		0.00€
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : sultations externes" (ACE) :	0.00 €
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €
ao dide des illedio	caments dispenses en mille	to peritericiane (participation DAT).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23	
janvier 2008 modifié susvisé:	707 273.11 €
se décomposant ainsi	<u>. </u>
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	706 015.26 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00€
au titre des transports :	1 257.85 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en	
cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	469 731.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois	
précédents de l'exercice en cours :	641 836.94 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité	
cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	65 436.17 €





Arrêté n° 2021-20-1019 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE PONT DE VAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement: CH DE PONT DE VAUX	
ADTICLE 1 Curl	a basa dos áláments fivás e	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la	
	our le mois de septembre 20	·	32 646.36 €
астанон н н ре	50. 10 m.o.s do soptom5. 0 20		0_0.0.000
ARTICLE 2 – Le r	montant dû à l'établissemen	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00.6
mois de septem	bre 2021 est égal à :		0.00€
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	sports:		0.00€
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
au titre des soins	s intermédiaires non suivis c	l'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantab	oles en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient e	n externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :	0.00 €
	10 > 144 - 144		·
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	tients relevant de l'aide méd	dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :	0.00 €
	10 > 1/4 > 1/4		
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	tients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	
soins dispensés	aux personnes écrouées est	égal à :	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et cons	ultations externes" (ACE):	0.00€
au titre des méd	licaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 752 168.28 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 748 867.90 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 3 300.38 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 603 247.50 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 719 521.92 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG 32 646.36 €





Arrêté n° 2021-20-1020 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement: CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS	
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 2	en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	78 744.17 €
	montant dû à l'établisseme abre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	1 243.00 €
au titre des forf	aits d'interruption volontair	re de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports :		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement o	des urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnen	nent hospitalier" (FSE):	0.00€
au titre des soin	ns intermédiaires non suivis	d'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "act	tes et consultations externe	s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 243.00 €
au titre des "dis	positifs médicaux implanta	bles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
	olécules onéreuses patient e		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient"	relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	itients relevant des soins urg	gents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séiour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient"	relevant de l'activité MCO :	0.00€
	olécules sous ATU" relevant		0.00€
	montant dû à l'établisseme aux personnes écrouées es	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des t égal à :	0.00 €
au titre du reste	e à charge des "groupes hon	nogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et con		0.00 €
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €
	2.222	To provide the confession of the first terms of the	0.00 0

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 547 387.73 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 546 836.17 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 551.56 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 708 697.50 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 629 953.33 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 78 744.17 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1021 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	030780126	Etablissement : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	a annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 21 est égal à :	67 843.58 €
	montant dû à l'établissemen ibre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran		2 de grossesse (1 v o) .	0.00 €
	faits "dialyse" (D) :		0.00€
	aits "accueil et traitement de	es urgences" (ATU) :	0.00 €
	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
	ns intermédiaires non suivis d		0.00€
au titre des "act	tes et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00€
	positifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant c	le l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantable		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant c	le l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le i	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urge	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantable		0.00€
	plécules onéreuses patient" r		0.00 €
	olécules sous ATU" relevant o		0.00€
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des égal à :	0.00 €
	•	<u></u>	
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	e à charge des "actes et cons		0.00 €
au titre des med	aicaments dispenses en milie	u pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 352 202.64 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 349 299.91 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 1 229.06 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 1 673.67 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 610 592.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 542 748.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 67 843.58 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070000096	Etablissement: HOPITAL DE MOZE	
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 2	en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	120 272.25 €
	montant dû à l'établissemei ibre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	388.68 €
	aits d'interruption volontair	re de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports :		0.00 €
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement o	des urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :	-	0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnen	nent hospitalier" (FSE):	0.00€
au titre des soin	s intermédiaires non suivis	d'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "act	tes et consultations externe	s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	388.68 €
au titre des "dis	positifs médicaux implanta	bles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
	olécules onéreuses patient e		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient"	relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00 €
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	gents (SU) est égal à :	0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séjour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00 €
	I	relevant de l'activité MCO :	0.00€
	olécules sous ATU" relevant		0.00€
	montant dû à l'établisseme aux personnes écrouées est	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des t égal à :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes hon	nogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et con		0.00 €
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €
ao did acs med	areaments dispenses en min	co peritericiano (participation bra).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 062 453.63 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 062 453.63 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 0.00€ au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 082 450.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 9<u>62 178.00 €</u> Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 120 272.25 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1023 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement : CH	DE ROCHER LARGENTIÈRE	
ADTICLE 1 Com	la basa das álámants fivás en	annova la montant dû à l'établ	issamant su titus de la	_
	ia base des elements fixes er our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établ 21 est égal à :	issement au titre de la	33 854.33 €
dotation in it po	oor te mois de septembre 20	21 650 6801 0 .		00 00 1100 0
ARTICLE 2 – Le i	montant dû à l'établissemen	t au titre des autres recettes liée	s à l'activité déclarée pour le	0.00.5
mois de septem	bre 2021 est égal à :		· ——	0.00€
au titre des forf	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des tran	sports:			0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forf	aits "accueil et traitement de	es urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :	-		0.00 €
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):		0.00€
au titre des soin	s intermédiaires non suivis d	'une hospitalisation (FPI) :		0.00€
au titre des "act	tes et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits te	chniques" (FTN) :	0.00€
au titre des "dis	positifs médicaux implantab	les en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mo	olécules onéreuses patient er	externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant c	le l'activité MCO :		0.00€
				-
		t pour le mois visé en référence	au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant de l'aide méc	licale d'Etat (AME) est égal à :		0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels supplé	ements:	0.00€
au titre des disp	oositifs médicaux implantabl	es:		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mo	décules sous ATU" relevant c	le l'activité MCO :		0.00€
ARTICLE 4 _ Le	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence	au titre de la valorisation de	
	tients relevant des soins urge	•		0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels supplé	ements:	0.00€
	ositifs médicaux implantable			0.00 €
	décules onéreuses patient" r			0.00 €
	décules sous ATU" relevant o			0.00€
			1	
		t pour le mois visé en référence	au titre de la valorisation des	
soins dispensés	aux personnes écrouées est	égal à :		0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leur	s éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons			0.00€
au titre des méd	dicaments dispensés en milie	u pénitenciaire (participation D	AP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 176 718.48 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 176 500.39 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 218.09 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en 304 689.00 € cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 270 834.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 33 854.33 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité

cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1024 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement : C	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS	
ARTICLE 1 –Sur I	a base des éléments fixés er	n annexe, le montant dû à l'éta	ablissement au titre de la	
	our le mois de septembre 20	The state of the s		105 819.00 €
ARTICLE 2 – Le r	montant dû à l'établissemen	t au titre des autres recettes l	liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
mois de septem	bre 2021 est égal à :		-	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :		0.00€
au titre des tran				0.00€
	aits "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement de	es urgences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE) :		0.00€
	s intermédiaires non suivis d			0.00€
		" (ACE) y compris les "forfaits	s techniques" (FTN) :	0.00€
au titre des "dis	positifs médicaux implantab	les en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	lécules onéreuses patient er			0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :		0.00€
		•	ce au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	tients relevant de l'aide méc	licale d'Etat (AME) est égal à :		0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels sup	pléments:	0.00€
	ositifs médicaux implantabl			0.00€
	lécules onéreuses patient" r			0.00€
	lécules sous ATU" relevant o			0.00€
ARTICLE 4 - Le r	montant dû à l'établissemen	t nour le mois visé en référenc	ce au titre de la valorisation de	_
	tients relevant des soins urg	•		0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels sup	pléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantabl			0.00€
	lécules onéreuses patient" r			0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :		0.00€
	nontant du à l'établissemen aux personnes écrouées est		ce au titre de la valorisation des	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et le	eurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et cons	ultations externes" (ACE):		0.00€
au titre des méd	licaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation	n DAP):	0.00€

ARTICLE 6 - Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 929 260.52 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 928 833.86 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 426.66 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 952 371.00 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 846 552.00 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 105 819.00 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité

cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1025 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT **CH DES CEVENNES ARDECHOISES**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070007927	Etablissement: CH D	ES CEVENNES ARDECHOISES	
ARTICLE 1 –Sur la	a base des éléments fixés er	n annexe, le montant dû à l'établis	sement au titre de la	
	our le mois de septembre 20	The state of the s		185 773.92 €
ARTICLE 2 – Le n	nontant dû à l'établissemen	t au titre des autres recettes liées	à l'activité déclarée pour le	
	ore 2021 est égal à :		· <u></u>	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :		0.00€
au titre des trans	sports :			0.00€
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfa	its "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfa	nits "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfa	its "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):		0.00 €
	s intermédiaires non suivis d			0.00€
		" (ACE) y compris les "forfaits tecl	nniques" (FTN) :	0.00€
	oositifs médicaux implantab			0.00€
	lécules onéreuses patient er			0.00€
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant c	le l'activité MCO :		0.00€
40710150				
		t pour le mois visé en référence au	titre de la valorisation de	
l'activite des pat	ients relevant de l'aide med	licale d'Etat (AME) est égal à :		0.00€
au titre des "grou	upes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels supplén	nents:	0.00€
	ositifs médicaux implantabl			0.00€
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant d	le l'activité MCO :		0.00€
		t pour le mois visé en référence au	ı titre de la valorisation de	
l'activité des pat	ients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :		0.00€
au titre des "grou	upes homogènes de séiours	' (GHS) et leurs éventuels supplén	nents:	0.00€
	ositifs médicaux implantabl			0.00€
	lécules onéreuses patient" r			0.00€
	lécules sous ATU" relevant o			0.00€
			-	
ARTICLE 5 – Le m	nontant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au	titre de la valorisation des	
	aux personnes écrouées est			0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs	éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons		· ·	0.00€
		u pénitenciaire (participation DA	P):	0.00€

ARTICLE 6 - Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 220 178.95 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 213 611.91 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 6 567.04 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 671 965.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 486 191.33 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 185 773.92 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1026 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE VALLON PONT D'ARC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement: CH DE VALLON PONT D'ARC	
ARTICLE 1 _Sur l	a hase des éléments fivés el	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la	
	our le mois de septembre 20	·	61 594.58 €
		t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	bre 2021 est égal à :		
au titre des forfa	aits d'interruption volontair	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran			0.00€
	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
	s intermédiaires non suivis c		0.00€
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00€
au titre des "disp	positifs médicaux implantab	oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient e	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le r	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
	tients relevant des soins urg		0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantabl		0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 5 – Le r	nontant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	
	aux personnes écrouées est		0.00€
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons		0.00€
au titre des méd	licaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 421 686.27 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 416 177.73 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 5 508.54 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 554 351.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 492 756.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 61 594.58 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1027 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE VILLENEUVE DE BERG AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement: CH DE VILLENEUVE DE BERG	
ARTICLE 1 –Sur la	a base des éléments fixés er	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la	
	our le mois de septembre 20	•	129 705.25 €
ARTICLE 2 – Le n	nontant dû à l'établissemen	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	
	bre 2021 est égal à :	'	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des trans	sports :		0.00€
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :		0.00€
	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis c	l'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	0.00€
au titre des "disp	oositifs médicaux implantab	oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :	0.00 €
	10 > 144 - 1 11		
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	cients relevant de l'aide méd	dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	ositifs médicaux implantabl		0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :	0.00 €
		·	
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	ients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantabl		0.00€
	lécules onéreuses patient" r		0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
		<u> </u>	
ARTICLE 5 – Le n	nontant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	
soins dispensés a	aux personnes écrouées est	égal à :	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et cons	ultations externes" (ACE) :	0.00€
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 625 034.70 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 621 732.13 € 0.00€ Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 1 309.92 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 1 992.65 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 167 347.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 037 642.00 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 129 705.25 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1028 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DU CHEYLARD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement: CH DU CHEYLARD	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 121 est égal à :	127 948.83 €
	montant dû à l'établissemen ibre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	13 236.46 €
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports :		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00€
	aits "accueil et traitement de	es urgences" (ATU) :	0.00€
	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00 €
	ns intermédiaires non suivis d		0.00€
au titre des "act	tes et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	13 236.46 €
	positifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant c	de l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantabl		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
	olécules sous ATU" relevant c		0.00€
ARTICLE 4 – Le i	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séiours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantabl		0.00€
	olécules onéreuses patient" r		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant c	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des égal à :	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et cons		0.00 €
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €
as title des filee	and an arrange and arrange arrange	or positionion o (participation by it).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 681 333.91 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 679 747.21 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 1 586.70 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 151 539.50 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 023 590.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 127 948.83 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1029 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE LAMASTRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070780366	Etablissement : CH DE LAMASTRE	
	a base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 121 est égal à :	96 617.08 €
	nontant dû à l'établissemen ore 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	its d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG):	0.00€
au titre des trans		c de grossesse (140).	0.00 €
	its "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfa	iits "accueil et traitement d	es urgences" (ATII) :	0.00 €
	its "petit matériel" (FFM) :	es digenees (itto).	0.00 €
	iits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (ESE) :	0.00 €
	intermédiaires non suivis c		0.00 €
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
		oles en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
	écules onéreuses patient er		0.00€
	écules sous ATU" relevant o		0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "grou	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le n	nontant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	ients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "grou	upes homogènes de séiours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantabl		0.00€
	écules onéreuses patient" r		0.00€
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
	nontant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des égal à :	0.00 €
	'		
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et cons	uitations externes" (ACE) : eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €
ao une des med	icaments dispenses en mille	to perintenciane (participation DAF).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23	
janvier 2008 modifié susvisé:	749 729.55 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	
au titre des speciaires pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : au titre des transports :	
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à	
l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en	
cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	869 553.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	772 936.67 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des $1/12e$ de DFG]	96 617.08 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des $1/12e$ de DFG	





Arrêté n° 2021-20-1030 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE TOURNON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement : CH DE TOURNON	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 121 est égal à :	371 008.50 €
	montant dû à l'établissemen abre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	17 178.47 €
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran		<u> </u>	0.00€
	faits "dialyse" (D) :		0.00€
	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
	aits "petit matériel" (FFM) :	Ŭ ,	0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
au titre des soin	ns intermédiaires non suivis c	'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "act	tes et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	17 178.47 €
	spositifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantabl		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	atients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séiours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantabl		0.00€
	plécules onéreuses patient" r		0.00€
	olécules sous ATU" relevant o		0.00 €
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des égal à :	0.00€
au titre du rosto	a à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des groupes nom		0.00 €
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€
ao titre des met	aicaments dispenses en mille	to perintenciane (participation DAT).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23	
janvier 2008 modifié susvisé:	2 483 226.84 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : au titre des transports :	0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	3 339 076.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	2 968 068.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des $1/12e$ de DFG]	371 008.50 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des $1/12e$ de DFG	





Arrêté n° 2021-20-1031 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE SAINT FÉLICIEN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement: CH DE SAINT FÉLICIEN	
ADTICLE 1 Sur l	a base des éléments fivés e	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la	
	our le mois de septembre 20	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	71 472.75 €
dotation in type	our le mois de septembre 20		71 1721/00
ARTICLE 2 – Le r	montant dû à l'établissemen	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00.5
mois de septem	bre 2021 est égal à :	·	0.00€
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	sports :		0.00€
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
	s intermédiaires non suivis c		0.00€
au titre des "act	es et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	0.00€
	positifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLES	10 > 1/4 - 1 P		
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	0.00.5
l'activite des par	tients relevant de l'aide med	licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
	lécules sous ATU" relevant o		0.00 €
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	
soins dispensés	aux personnes écrouées est	égal à :	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons		0.00 €
au titre des méd	licaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23	
janvier 2008 modifié susvisé:	149 474.37 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : au titre des transports :	0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	643 254.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	571 782.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des $1/12e$ de DFG]	71 472.75 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des $1/12e$ de DFG	





Arrêté n° 2021-20-1032 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT **CH DE CONDAT EN FENIERS** AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	150780047	Etablissement: CH DE CONDAT EN FENIERS	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	a annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 21 est égal à :	99 309.08 €
	montant dû à l'établissemen ibre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran		2 de grossesse (140).	0.00 €
	aits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forf	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATII) :	0.00 €
	aits "petit matériel" (FFM):	os organicos (xxxx).	0.00 €
	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (ESE) :	0.00 €
	ns intermédiaires non suivis c		0.00 €
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	0.00 €
	positifs médicaux implantab	, ,,	0.00€
	décules onéreuses patient en		0.00€
	olécules sous ATU" relevant o		0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	oositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le i	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séiours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantabl		0.00€
	olécules onéreuses patient" r		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	le l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	0.00€
	•		
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons		0.00€
au titre des méd	dicaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 - Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 507 212.30 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 505 684.72 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 1 527.58 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 893 781.75 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 794 472.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 99 309.08 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1033 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER MAURIAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement: CENTRE HO	SPITALIER MAURIAC
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	annexe, le montant dû à l'établissement 21 est égal à :	au titre de la
	montant dû à l'établissemen ıbre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activ	rité déclarée pour le
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports :		0.00 €
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00€
	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	11 480.67 €
	aits "petit matériel" (FFM) :	<u> </u>	0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE) :	80.65 €
au titre des soin	ns intermédiaires non suivis c	'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "act	tes et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques	" (FTN): 21 961.50 €
	positifs médicaux implantab		0.00 €
au titre des "mo	olécules onéreuses patient er	externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	le l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre d icale d'Etat (AME) est égal à :	e la valorisation de
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des disp	oositifs médicaux implantabl	es:	0.00 €
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant d	le l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre d	
ractivite des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est egal a :	0.00€
		' (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantabl		0.00€
	olécules onéreuses patient" r		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	le l'activité MCO :	0.00 €
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre d égal à :	e la valorisation des 0.00 €
au titre du reste	è à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventue	els suppléments : 0.00 €
	e à charge des "actes et cons		0.00 €
		u pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€
ao dide des med	areaments dispenses en mille	o peritericiane (participation DAI).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 3 284 302.61 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 3 238 273.99 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ 4 972.78 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 41 055.84 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 3 809 701.50 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 3 386 401.33 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 423 300.17 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1034 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE MURAT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement: CH DE MURAT	
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	184 387.50 €
	montant dû à l'établissemer abre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	3 133.05 €
au titre des forf	aits d'interruption volontair	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports :		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
	aits "sécurité et environnem	1 , ,	0.00€
	ns intermédiaires non suivis d		0.00€
		s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 133.05 €
		oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient e	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00 €
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	oositifs médicaux implantab	les:	0.00€
	olécules onéreuses patient"		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemer itients relevant des soins urg	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de ents (SU) est égal à :	0.00 €
au titre des gro	oupes nomogenes de sejours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantab plécules onéreuses patient"		0.00 € 0.00 €
	olécules onereuses patient de la lieure de l		0.00€
ARTICLE 5 – Le		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	0.00€
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et cons		0.00€
au titre des méd	dicaments dispensés en mili	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 179 302.02 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 175 751.04 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 3 550.98 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 659 487.50 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 475 100.00 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 184 387.50 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1035 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE NYONS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	260000088	Etablissement: CH DE NYONS	
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 2	en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	47 242.83 €
	montant dû à l'établisseme abre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	2 749.16 €
	aits d'interruption volontai	re de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports :		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D):		0.00 €
au titre des forf	aits "accueil et traitement o	des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnen	nent hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des soin	ns intermédiaires non suivis	d'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "act	tes et consultations externe	s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 749.16 €
au titre des "dis	spositifs médicaux implanta	bles en externe" (DMI ACE):	0.00€
	olécules onéreuses patient e		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantab		0.00 €
au titre des "mo	olécules onéreuses patient"	relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	itients relevant des soins ur	gents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantab		0.00€
		relevant de l'activité MCO :	0.00 €
	olécules sous ATU" relevant		0.00€
	montant dû à l'établisseme aux personnes écrouées es	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des t égal à :	0.00 €
au titre du reste	e à charge des "groupes hon	nogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et con		0.00 €
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €
			5.65 5

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23	
janvier 2008 modifié susvisé:	214 348.72 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments Au titre des produits et prestations mentionnés au même article au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS au titre des transports	0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	425 185.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	377 942.67 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des $1/12e$ de DFG]	47 242.83 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des $1/12e$ de DFG	





Arrêté n° 2021-20-1036 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BUIS LES BARONNIES AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	260000096	Etablissement: CH DE BUIS LES BARONNIES	
ARTICLE 1 –Sur I	a base des éléments fixés er	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la	
dotation HPR po	our le mois de septembre 20	21 est égal à :	45 196.75 €
ARTICLE 2 – Le r	montant dû à l'établissemen	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	1 280.22 €
	bre 2021 est égal à :		1 280.22 €
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des trans			0.00€
	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement de	es urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
	s intermédiaires non suivis d		0.00€
au titre des "act	es et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	1 280.22 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantab	oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 3 – Le r	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pat	tients relevant de l'aide méc	licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00 €
		" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant c	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le r	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
	tients relevant des soins urg	·	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant c	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 5 _ Le r	nontant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	
	aux personnes écrouées est		0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et cons	ultations externes" (ACE) :	0.00€
au titre des méd	licaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 317 271.78 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 309 997.75 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 7 274.03 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 406 770.75 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 361 574.00 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 45 196.75 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1037 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH FABRICE MARCHIOL LA MURE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE	
	la base des éléments fixés eı		établissement au titre de la	
dotation HPR po	our le mois de septembre 20	21 est égal à :		306 138.83 €
ARTICLE 2 – Le	montant dû à l'établissemen	t au titre des autres recette	s liées à l'activité déclarée pour le	50 909.77 €
	bre 2021 est égal à :			
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :		905.31 €
au titre des tran				0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :		11 071.61 €
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):		322.58€
	is intermédiaires non suivis c			0.00€
au titre des "act	tes et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfai	its techniques" (FTN) :	38 610.27 €
au titre des "dis	positifs médicaux implantab	oles en externe" (DMI ACE) :		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient e	n externe" (MED ACE) :		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissemen tients relevant de l'aide méd	•	ence au titre de la valorisation de a :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels su	uppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantabl	es:		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :		0.00€
ARTICLE 4 – Le i	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référe	ence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :		0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels su	uppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantabl			0.00€
	lécules onéreuses patient" r			0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :		0.00€
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référe	ence au titre de la valorisation des	
soins dispensés	aux personnes écrouées est	égal à :		0.00 €
			leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et cons			0.00€
au titre des méd	dicaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation	on DAP):	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 2 530 901.98 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 2 475 028.64 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ 48 252.80 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 7 620.54 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 2 755 249.50 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 2 449 110.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 306 138.83 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1038 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement: CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PON	IT
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	141 421.00 €
	montant dû à l'établissemer ibre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontair	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports :		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D):		0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement c	les urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	nent hospitalier" (FSE):	0.00€
au titre des soin	ns intermédiaires non suivis d	d'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "act	tes et consultations externe	s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00€
		oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
	olécules onéreuses patient e		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
	olécules onéreuses patient"		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	gents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séiours	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
	olécules onéreuses patient"		0.00€
	olécules sous ATU" relevant		0.00€
	montant dû à l'établissemer aux personnes écrouées est	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des : égal à :	0.00€
au titro du rosto	à charge des "groupes hem	nogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "groupes non e à charge des "actes et cons		0.00€
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€
ao titre des met	alcaments dispenses en mili	eo perintenciane (participation DAT).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 036 051.36 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 034 494.80 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 1 556.56 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 272 789.00 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 131 368.00 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 141 421.00 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1039 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement : (CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'ét 121 est égal à :	ablissement au titre de la	171 614.67 €
	montant dû à l'établissemen ıbre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes	liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG):		0.00€
au titre des tran		c de grossesse (rvo).		0.00 €
	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
	aits "accueil et traitement de	es urgences" (ATU) :		0.00 €
	aits "petit matériel" (FFM) :	es ergeriese (i i e) i		0.00 €
	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):		0.00€
	ns intermédiaires non suivis d			0.00€
		" (ACE) y compris les "forfaits	stechniques" (FTN):	0.00€
	positifs médicaux implantab			0.00€
	olécules onéreuses patient er			0.00€
	olécules sous ATU" relevant c			0.00€
		t pour le mois visé en référen licale d'Etat (AME) est égal à :	ce au titre de la valorisation de	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels sup	pléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantable			0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant c	de l'activité MCO :		0.00€
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référen	ce au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urge	ents (SU) est égal à :		0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels sup	pléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantable		promones :	0.00 €
	olécules onéreuses patient" r			0.00€
	plécules sous ATU" relevant c			0.00€
ARTICLE 5 – Le		t pour le mois visé en référen	ce au titre de la valorisation des	0.00 €
	•	·		
		ogènes de séjours" (GHS) et l	eurs eventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et cons		- DAD) -	0.00€
au titre des méd	dicaments dispenses en milie	eu pénitenciaire (participation	DAY):	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 481 130.05 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 478 652.67 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 2 477.38 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 544 532.00 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 372 917.33 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 171 614.67 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1040 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH du Pilat Rhodanien AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	420016933	Etablissement : C	H du Pilat Rhodanien	
		n annexe, le montant dû à l'éta	blissement au titre de la	
dotation HPR po	our le mois de septembre 20	021 est égal à :		61 155.75 €
ARTICLE 2 – Le i	montant dû à l'établissemer	nt au titre des autres recettes lie	ées à l'activité déclarée pour le	0.00 6
mois de septem	bre 2021 est égal à :			0.00€
au titre des forf	aits d'interruption volontair	e de grossesse (IVG) :		0.00€
au titre des tran				0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :		0.00€
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):		0.00€
	s intermédiaires non suivis c			0.00€
		s" (ACE) y compris les "forfaits i	techniques" (FTN) :	0.00€
		oles en externe" (DMI ACE) :		0.00€
	lécules onéreuses patient e			0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant d	de l'activité MCO :		0.00€
ARTICLES				
		nt pour le mois visé en référenc	e au titre de la valorisation de	0.00.5
ractivite des pa	tients relevant de l'aide med	dicale d'Etat (AME) est égal à :		0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels supp	oléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantab	les:		0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" i	relevant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :		0.00 €
ADTICLE 4	10 > 1/4 12			_
		nt pour le mois visé en référenc	e au titre de la valorisation de	0.00.5
ractivite des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est egal a :		0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels supp	oléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantab	les:		0.00€
	lécules onéreuses patient" i			0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :		0.00€
APTICLE E LO	mantant dû à l'átablissaman	ut nour la mais visá an ráfárana	a au titra da la valorisation des	
	aux personnes écrouées est		e au titre de la valorisation des	0.00€
	<u> </u>			
		ogènes de séjours" (GHS) et le	urs eventueis suppiements :	0.00€
	à charge des "actes et cons		DAD):	0.00€
au titre des méd	dicaments dispenses en milie	eu pénitenciaire (participation	DAP):	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 653 541.47 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 653 541.47 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 0.00€ au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 646 578.75 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 592 385.72 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG 61 155.75 €





Arrêté n° 2021-20-1041 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH CRAPONNE SUR ARZON AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	430000059	Etablissement: CH CRAPONNE SUR ARZON	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 21 est égal à :	184 130.43 €
	montant dû à l'établissemen ibre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontaire	de grossesse (IVG):	0.00€
au titre des tran		, de grossesse (rvo).	0.00 €
	aits "dialyse" (D) :		0.00 €
	aits "accueil et traitement de	es urgences" (ATII) :	0.00 €
	aits "petit matériel" (FFM) :	orgenees (mo).	0.00 €
	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (ESE) :	0.00 €
	ns intermédiaires non suivis d		0.00 €
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
	positifs médicaux implantab		0.00€
	décules onéreuses patient er		0.00€
	olécules sous ATU" relevant o		0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de icale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantable		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant c	e l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le i	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urge	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	' (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantable		0.00€
	plécules onéreuses patient" r		0.00€
	olécules sous ATU" relevant o		0.00€
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	0.00 €
	•		
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons		0.00€
au titre des méd	dicaments dispensés en milie	u pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 440 539.71 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 434 911.55 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 5 628.16 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 335 448.50 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 256 409.28 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG 184 130.43 €





Arrêté n° 2021-20-1042 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH LANGEAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	430000067	Etablissement: CH LANGEAC	
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	122 509.83 €
	montant dû à l'établissemer ıbre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
au titre des forf	aits d'interruption volontair	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	nsports:		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
	ns intermédiaires non suivis d		0.00€
au titre des "act	tes et consultations externe	s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00€
		oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient e	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	oositifs médicaux implantab	les:	0.00€
	olécules onéreuses patient"		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemer tients relevant des soins urg	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	0.00€
			0.00 €
		" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
	olécules onéreuses patient"		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemer aux personnes écrouées est	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des égal à :	0.00€
au titre du reste	à charge des "groupes hom	logènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons		0.00€
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 828 323.64 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 823 981.36 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 4 342.28 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en 1 102 588.50 € cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 980 078.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 122 509.83 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1043 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH D'YSSINGEAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	430000091	Etablissement: CH D'YSSINGEAUX	
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 2	en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	108 428.58 €
	montant dû à l'établisseme Ibre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontair	re de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran			0.00€
au titre des forfa	aits "dialyse" (D):		0.00€
	aits "accueil et traitement o	des urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forfa	aits "sécurité et environnen	nent hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des soin	s intermédiaires non suivis	d'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "act	tes et consultations externe	s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00€
au titre des "dis	positifs médicaux implanta	bles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
	olécules onéreuses patient e		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séiour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient"	relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	gents (SU) est égal à :	0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séiour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
		relevant de l'activité MCO :	0.00 €
	olécules sous ATU" relevant		0.00€
	montant dû à l'établisseme aux personnes écrouées es	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des t égal à :	0.00€
ou titro du rooto	à chargo dos "groupes has	angànas da sáigurs" (GHS) at laurs ávantuals suppláments :	0.00.0
		nogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
		sultations externes" (ACE) : leu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€
ao titre des met	alcaments dispenses en mili	eo perintericiane (participation DAI).	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 649 441.44 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 648 215.77 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 1 225.67 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 975 857.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 867 428.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 108 428.58 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement: CH DU MONT DORE	
	la base des éléments fixés e our le mois de septembre 2	en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	171 885.58 €
	montant dû à l'établisseme abre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	3 913.84 €
au titre des forf	aits d'interruption volontai	re de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des trar	nsports :		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forf	aits "accueil et traitement d	des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forf	aits "sécurité et environner	nent hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des soir	ns intermédiaires non suivis	d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "ac	tes et consultations externe	s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 913.84 €
au titre des "dis	spositifs médicaux implanta	bles en externe" (DMI ACE):	0.00 €
	olécules onéreuses patient e		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjour	s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	oositifs médicaux implantab	oles:	0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient"	relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établisseme atients relevant des soins ur	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	0.00€
	·		
		s" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantab		0.00€
		relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établisseme aux personnes écrouées es	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des t égal à :	0.00 €
au titre du reste	e à charge des "groupes hor	nogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
		sultations externes" (ACE):	0.00 €
		ieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €
au titre des méd	dicaments dispensés en mil	ieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 256 335.66 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 253 694.66 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 2 641.00 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 546 970.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 375 084.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 171 885.58 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1045 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH BILLOM

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement: CH BILLOM	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 021 est égal à :	125 830.25 €
	montant dû à l'établissemen ibre 2021 est égal à :	nt au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran		e de grossesse (IVO).	0.00 €
	aits "dialyse" (D) :		0.00 €
	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATII) ·	0.00 €
	aits "petit matériel" (FFM) :	es digenees (itte).	0.00 €
	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE) :	0.00 €
	ns intermédiaires non suivis c		0.00€
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
	positifs médicaux implantab		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient e	n externe" (MED ACE) :	0.00 €
	olécules sous ATU" relevant o		0.00 €
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantabl		0.00 €
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le i	montant dû à l'établissemen	at pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantabl		0.00€
	olécules onéreuses patient" r		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	0.00 €
	•	<u></u>	
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et cons		0.00€
au titre des méd	dicaments dispenses en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 603 458.19 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 599 549.72 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 3 908.47 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 132 472.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 006 642.00 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 125 830.25 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1046 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	690043237	Etablissement: CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA V	/ILLE
	la base des éléments fixés en our le mois de septembre 20	a annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 21 est égal à :	100 417.75 €
	montant dû à l'établissemen nbre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	-550.31 €
	faits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran		2 de grossesse (14 o) .	0.00 €
	faits "dialyse" (D) :		0.00€
	faits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00 €
	faits "petit matériel" (FFM) :	()	0.00 €
	faits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00 €
	ns intermédiaires non suivis c		0.00€
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	-550.31 €
au titre des "dis	spositifs médicaux implantab	lles en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "mo	olécules onéreuses patient er	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	le l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	positifs médicaux implantabl	es:	0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemen atients relevant des soins urg	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	0.00 €
	9		
		" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	positifs médicaux implantabl		0.00€
	olécules onéreuses patient" r		0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des égal à :	0.00€
	'		
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	e à charge des "actes et cons		0.00 €
au titre des me	aicaments dispenses en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 785 819.40 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 783 059.94 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 1 983.30 € 776.16 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 903 759.75 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 803 342.00 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 100 417.75 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1047 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE CONDRIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement : CH DE CONDRIEU	
	la base des éléments fixés er our le mois de septembre 20	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la 121 est égal à :	172 437.33 €
	montant dû à l'établissemen abre 2021 est égal à :	t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	aits d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran		e de grossesse (IVO).	0.00 €
	aits "dialyse" (D) :		0.00 €
	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATII) :	0.00 €
	aits "petit matériel" (FFM):	es digenees (ATO).	0.00 €
	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (ESE) :	0.00 €
	ns intermédiaires non suivis c		0.00 €
		" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
	positifs médicaux implantab		0.00 €
	olécules onéreuses patient er		0.00€
	olécules sous ATU" relevant o		0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de licale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	positifs médicaux implantabl		0.00€
au titre des "mo	olécules onéreuses patient" r	elevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	olécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
l'activité des pa	tients relevant des soins urg	ents (SU) est égal à :	0.00 €
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	oositifs médicaux implantabl		0.00€
	plécules onéreuses patient" r		0.00€
	olécules sous ATU" relevant o		0.00€
	montant dû à l'établissemen aux personnes écrouées est	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	0.00 €
•	•	<u> </u>	-
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et cons		0.00€
au titre des méd	dicaments dispensés en milie	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 293 904.78 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 292 856.84 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 1 047.94 € 0.00€ au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 551 936.00 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 379 498.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 172 437.33 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG





Arrêté n° 2021-20-1048 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BEAUJEU AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement: CH DE BEAUJEU	
ARTICLE 1 –Sur	la base des éléments fixés e	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la	
dotation HPR po	our le mois de septembre 20	O21 est égal à :	119 486.08 €
ARTICLE 2 – Le i	montant dû à l'établissemer	at au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00 5
mois de septem	bre 2021 est égal à :		0.00€
au titre des forf	aits d'interruption volontair	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des tran	sports:		0.00€
au titre des forf	aits "dialyse" (D) :		0.00€
au titre des forf	aits "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
au titre des forf	aits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
au titre des forf	aits "sécurité et environnem	ent hospitalier" (FSE):	0.00€
au titre des soin	s intermédiaires non suivis o	d'une hospitalisation (FPI) :	0.00€
au titre des "act	es et consultations externes	" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	0.00€
au titre des "dis	positifs médicaux implantal	oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
	lécules onéreuses patient e		0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
		nt pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantab		0.00€
	olécules onéreuses patient" i		0.00€
	olécules sous ATU" relevant o		0.00€
ARTICLE 4 – Lei	montant dû à l'établissemer	at pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
	tients relevant des soins urg		0.00€
au titre des "gro	oupes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantab	les:	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" i	relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
ARTICLE 5 – Le i	montant dû à l'établissemer	at pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	
	aux personnes écrouées est		0.00€
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et cons		0.00€
au titre des méd	dicaments dispensés en mili	eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 601 547.78 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 601 105.86 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 441.92 € au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 075 374.75 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 955 888.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 119 486.08 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité





Arrêté n° 2021-20-1049 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT **CH DUFRESNE SOMMEILLER**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ; Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement: CH DUFRESNE SOMMEILLER	
ARTICLE 1 – Sur la	a base des éléments fixés e	n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la	
	our le mois de septembre 20	·	215 147.58 €
		t au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le	0.00€
	ore 2021 est égal à :		
	its d'interruption volontaire	e de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des trans			0.00€
	its "dialyse" (D) :		0.00€
	its "accueil et traitement d	es urgences" (ATU) :	0.00€
	nits "petit matériel" (FFM) :		0.00€
	its "sécurité et environnem		0.00€
	s intermédiaires non suivis c		0.00€
		s" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00€
au titre des "disp	oositifs médicaux implantab	oles en externe" (DMI ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient e	n externe" (MED ACE) :	0.00€
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant o	de l'activité MCO :	0.00€
		t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de dicale d'Etat (AME) est égal à :	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantabl		0.00€
	lécules onéreuses patient" r		0.00€
	lécules sous ATU" relevant o		0.00€
ARTICLE 4 – Le n	nontant dû à l'établissemen	t pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de	
	ients relevant des soins urg	·	0.00€
au titre des "gro	upes homogènes de séjours	" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantabl		0.00€
au titre des "mo	lécules onéreuses patient" r	relevant de l'activité MCO :	0.00€
	lécules sous ATU" relevant o		0.00€
ARTICLE 5 – Le n	nontant dû à l'établissemen	it pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des	
	aux personnes écrouées est		0.00€
		ogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et cons	ultations externes" (ACE):	0.00€
		eu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00€

ARTICLE 6 - Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 novembre 2021 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 1 684 865.52 € se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 1 684 865.52 € Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00€ 0.00€ au titre des transports : 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 936 328.25 € 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 721 180.67 € Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] 215 147.58 € ΟU Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 09 novembre 2021

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2021-55

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020;
- **VU** l'arrêté n° 21-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section I « Compétence d'administration générale » de l'arrêté préfectoral n°21-172 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2: EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie à l'article 1 du présent arrêté :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 5 000 €. Pour les décisions inférieures à 5 000 € un bilan annuel des décisions prises est présenté au préfet de région ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation);
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises ou les personnes physiques.

Standard: 04 26 28 60 00

ARTICLE 3:

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

pour l'ensemble des actes, décisions et documents définis à l'article 1,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	BRMPR	/
M.	CONTE	Olivier	BRMPR	DB
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/
Mme	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	CPPC	/
Mme	DUGOUAT	Aline	CPPC	/
M.	SAIDI	Mohammed	CPPC	/
Mme	DAUJAN	Céline	DIR	MJ
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR-COM	/
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/
M.	VEYRET	Olivier	DZC	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/
M.	TIBI	Vincent	HCVD	GPLC
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	SAIDI	Mohammed	PARHR	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	ОН
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	HONORE	Régis	SG	/
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	/
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	/
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABEILLE	Lionel	UID CAP	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/

ARTICLE 4:

Concernant les sujets particuliers définis dans les sous-articles suivants,

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

en sus des agents désignés à l'article 3,

subdélégation de signature est donnée à :

4.1 - Acquisitions foncières et expropriation

Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies express » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
M.	DURAND	Julien	MAP	OE
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
M.	MURRU	Olivier	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	00
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	00

4.2 - Contrôle et réglementation des transports

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	RSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	RSE	
Mme	LAGARDE	Cosette	RCTV	RTR	
Mme	MERARD	Sylviane	RCTV	RTR	
Mme	MOUTTET	Laurence	RCTV	RTR	
Mme	ROUGANNE	Béatrice	RCTV	RTR	
Mme	TAVARD	Jocelyne	RCTV	RTR	

4.3 - Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

4.4 - Autorité environnementale

Décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à évaluation environnementale, en application du R.122-3 du code de l'environnement.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	FAUCON	Mireille	CIDDAE	AE
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	CIDDAE	AE

4.5 - Actes de gestion de ressources humaines et de la formation

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLEUL	Agnès	SG	RH
M.	BOUTORINE	Stéphane	SG	RH
Mme	BRUNET	Magali	SG	RH
Mme	COCQUEL	Béatrice	SG	RH
M.	MAGNAN	Jean-Louis	SG	RH
Mme	RENEVIER	Clémentine	SG	RH

ARTICLE 5:

L'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY